



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-089

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP

40-2019-09-19-003 - AP portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de Nouvelle Aquitaine (3 pages)	Page 5
40-2019-09-23-007 - ARRETE AGREMENT JEP Chantons sous la pluie (2 pages)	Page 9
40-2019-09-26-004 - Arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2019-0374 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective des bovinés 2019-2020 dans le département des Landes. (7 pages)	Page 12
40-2019-09-06-009 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2019-0357 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte ERCOLANO. (2 pages)	Page 20
40-2019-09-26-005 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2019-0375 fixant la rémunération sur le budget de L'État des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire. (9 pages)	Page 23
40-2019-09-26-006 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2019-0376 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Angélique HEROT. (2 pages)	Page 33

DDFiP

40-2019-09-27-002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP en 2020 (1 page)	Page 36
40-2019-09-02-026 - Complément de délégation de signature Trésorerie de Roquefort (2 pages)	Page 38
40-2019-09-26-002 - Délégation de signature (complément) Trésorerie de Tartas (1 page)	Page 41
40-2019-09-26-003 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Dax (4 pages)	Page 43
40-2019-09-27-003 - Régime d'ouverture des services de la DDFiP (3 pages)	Page 48

DDTM

40-2019-09-24-005 - arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 52
40-2019-09-26-001 - Arrêté DDTM SCH 2019-1344 portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Landes (3 pages)	Page 56
40-2019-09-11-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes (5 pages)	Page 60
40-2019-09-11-004 - Arrêté préfectoral sur la commune de Cachén relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 66
40-2019-09-11-005 - Arrêté préfectoral sur la commune de Dax relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 69

40-2019-09-11-006 - Arrêté préfectoral sur la commune de Laluque relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 72
40-2019-09-11-007 - Arrêté préfectoral sur la commune de Maurrin relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 75
40-2019-09-11-008 - Arrêté préfectoral sur la commune de Mont-de-Marsan relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 78
40-2019-09-11-009 - Arrêté préfectoral sur la commune de Parentis-en-Born relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 81
40-2019-09-11-010 - Arrêté préfectoral sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 84
40-2019-09-11-011 - Arrêté préfectoral sur la commune de Rion-des-Landes relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 87
40-2019-09-11-012 - Arrêté préfectoral sur la commune de Roquefort relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 90
40-2019-09-11-014 - Arrêté préfectoral sur la commune de Saint-Paul-les-Dax relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 93
40-2019-09-11-013 - Arrêté préfectoral sur la commune de Seignosse relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 96
40-2019-09-11-015 - Arrêté préfectoral sur la commune de Villeneuve-de-Marsan relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (2 pages)	Page 99
40-2019-09-23-001 - Autorisation exploiter-CADEAU Florian (2 pages)	Page 102
40-2019-09-23-005 - Autorisation exploiter-CONSENZA Mickael (2 pages)	Page 105
40-2019-09-23-002 - Autorisation exploiter-LABAT Sylvain (2 pages)	Page 108
40-2019-09-23-003 - Autorisation exploiter-PERES Julien (2 pages)	Page 111
40-2019-09-23-006 - Autorisation exploiter-SARL COMPAGNIE VINICOLE SUD AQUITAINE (2 pages)	Page 114
40-2019-09-23-004 - Autorisation exploiter-SCEA LAURETET (2 pages)	Page 117
40-2019-09-19-002 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Mimizan (6 pages)	Page 120

40-2019-06-20-003 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration projet de création d'une voie de contournement du port de Tarnos - commune de Tarnos (2 pages)	Page 127
DREAL Nouvelle Aquitaine	
40-2019-09-16-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Aménagement Tram'bus – Ligne 2 de Tarnos-Bayonne - Syndicat des mobilités Pays basque-Adour (12 pages)	Page 130
40-2019-09-24-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de zone de reproduction de Cigogne blanche - ENEDIS à Orist (4 pages)	Page 143
Préfecture des Landes	
40-2019-09-27-004 - A63-asf-osgm7 coupure s1 dif8-7 n30sept-3oct 2019-853 (4 pages)	Page 148
40-2019-09-24-003 - A63-asf-osgm7 coupure-s2 dif7-8 n25sept 2019-846 (4 pages)	Page 153
40-2019-09-24-001 - A63-asf-osgm8 coupure-S1-femiture-saint-geours 25-9 2019-844 (4 pages)	Page 158
40-2019-09-24-002 - A63-asf-osgm8 coupure-sens2 dif8-9 26-27sept 2019-845 (4 pages)	Page 163
40-2019-09-27-005 - A63-asf-osgm8 femiture-BE-BS dif9sgm S1-N30sept-3oct 2019-854 (4 pages)	Page 168
40-2019-09-18-001 - AP 2019-835 18-09-2019 Dangre Christine Agrément Garde-chasse particulier (3 pages)	Page 173

DDCSPP

40-2019-09-19-003

AP portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de Nouvelle Aquitaine



PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant appel à candidature pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles nécessaires à la qualification des exploitations d'animaux de rente dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Article 1er. Missions déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles au regard des maladies de catégorie 1 et 2 pour les animaux de rente. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble des territoires des départements de Nouvelle-Aquitaine :

- Charente (lot 1) ;
- Charente-Maritime (lot 2) ;
- Corrèze (lot 3) ;
- Creuse (lot 4) ;
- Dordogne (lot 5) ;
- Gironde (lot 6) ;
- Landes (lot 7) ;
- Lot-et-Garonne (lot 8) ;
- Pyrénées-Atlantiques (lot 9) ;
- Deux-Sèvres (lot 10) ;
- Vienne (lot 11) ;
- Haute-Vienne (lot 12) ;

Ces missions sont regroupées pour l'espèce bovine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose, l'IBR et la BVD;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ;
3. La gestion de l'édition, de l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS) ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées pour l'espèce bovine suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture. Elles concernent les 12 lots de la zone d'activité définie ci-dessus.

Ces missions sont regroupées pour les espèces ovine et caprine dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation, le suivi de la réalisation et l'évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies relatives à la brucellose;
2. Les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, notamment les contrôles à l'introduction ou à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que les transhumances ou les rassemblements ;
3. La mise à disposition des documents sanitaires.

Les tâches listées ci-dessus concerneront les lots 1, 5, 6, 7, 9, 10 et 12.

La délégation débute le 1er janvier 2020. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2020-2024) et de conventions d'exécution technique et financière annuelles par espèce entre les préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine et le délégataire. Ces conventions détermineront précisément les missions effectivement déléguées dans les différents lots de la zone d'activité définie ci-dessus ainsi que leurs modalités de financement. Elles pourront être modifiées par avenant après accord des parties.

D'autres missions de contrôles officiels que celles listées ci-dessus pourront être déléguées en cas de besoin par avenant à la convention cadre. Elles pourront concerner :

- a) L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives à d'autres dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie et/ou pour d'autres espèces animales que celles sus-citées;
- b) Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
- c) Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Des « missions confiées » pourront également être déléguées au titre de l'article L.201-9 du CRPM, ces missions ne relèvent pas de tâches liées au contrôle ou autres activités officielles.

Article 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime. Les candidats déposent au plus tard le 31 octobre 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation, il doit fournir avant le 1er janvier 2020 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- d) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) un document attestant de son expérience dans les départements de la région Nouvelle Aquitaine dans les domaines sanitaires concernés ;
- f) des garanties concernant :
 - l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne pourront pas dépendre du nombre d'inspections d'effectuées, ni de leurs résultats ;
 - les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique ;
 - l'engagement à se conformer aux termes des cahiers des charges publiés ;
 - l'engagement à communiquer toute pièce de nature à attester du respect des conditions de la délégation.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au c) et 1^{er} alinéa du point f) du présent article. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions des points a), d) et e).

Le candidat fournira également tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Délais pour le dépôt des dossiers, instruction et délai de réponse

Les candidatures sont à déposer à compter de la date de publication du présent arrêté aux registres des actes administratifs et jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dossiers sont à adresser sous format papier auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service régional de l'alimentation, Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 – et sous format électronique à l'adresse mél suivante : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

La notification de décision relative à la candidature se fera au plus tard le 31 décembre 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Article 4. Suivi de la délégation







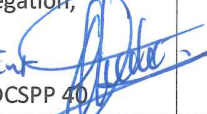



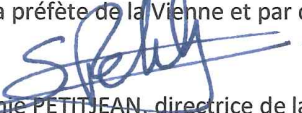

Le candidat doit être en capacité de présenter, soit par lot, soit pour l'ensemble de la Région, les résultats de son action dans le cadre des délégations. Il s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant (dont suivis, évaluations et supervisions) et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées y compris les rapports des audits COFRAC.

Les missions de contrôles officiels et des autres activités officielles qui seront déléguées ne pourront pas être subdéléguées.

Article 5

Les Préfets des départements de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

19 SEP. 2019

Pour la préfète de la Charente et par délégation,  Rabah BELLAHSENE, directeur par intérim de la DDCSPP16	Pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation,  Jean-Luc AMBROISE, directeur de la DDPP 17
Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  Pierre DELMAS, directeur de la DDCSPP 19	Pour la préfète de la Creuse et par délégation,  Pascal GILLI-DURAND, directrice adjointe P/ Bernard ANDRIEU, directeur de la DDCSPP 23
Pour le préfet de Dordogne et par délégation,  Frédéric PIRON, directeur de la DDCSPP 24	Pour la préfète de Gironde et par délégation,  Jean-Charles QUINTARD, directeur de la DDPP 33
Pour le préfet des Landes et par délégation,  P/ F. ANDRE, directeur adjoint P/ Franck HOURMAT, directeur de la DDCSPP 40	Pour la préfète du Lot-et-Garonne et par délégation,  P/ J. N. TOULLIEU, directeur adjoint P/ Véronique CASTRO, directrice de la DDCSPP 47
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  Alain MESPLÈDE, directeur de la DDPP 64	Pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation,  P/ Vincent COUSIN Wilfried PELISSIER, directeur de la DDCSPP 79
Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  Stéphanie PETITJEAN, directrice de la DDPP 86	Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,  Marie-Pierre MULLER, directrice de la DDCSPP 87

DDCSPP

40-2019-09-23-007

ARRETE AGREMENT JEP Chantons sous la pluie



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Jeunesse Sport et Vie Associative

Arrêté n° 2019 - 0372 portant agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire

Le Préfet des Landes,

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier ses articles 8 et 11 ;

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002) relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°30 du 10 janvier 2012 portant constitution du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative modifié par l'arrêté n° 2016-434 du 4 mai 2016 portant modification du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n°9-2019-BCI du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de la commission spécialisée chargée de l'agrément au sein du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 17 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. - .

EST AGREEE SOUS LE NUMERO 87 JEP 4019

L'association dite : « Chantons sous les pins »
 27, rue Lesbordes
 40465 PONTONS SUR L'ADOUR

Déclarée le : 26 janvier 1998 à DAX (40) et publiée au Journal Officiel le : 14 février 1998

Et ayant pour objet : créer et développer des manifestations culturelles à la fois populaires et de qualité, en partenariat avec des acteurs culturels de la région avec un quadruple objectif :

- Contribuer à la promotion, à la production et à la diffusion d'artistes de qualité dans le domaine de la chanson,
- Mettre en place des actions de médiation et de sensibilisation à destination des jeunes et / ou des personnes en grande difficulté en s'inscrivant dans une démarche d'éducation populaire,
- Favoriser l'accès à la culture pour tous,
- Rechercher de nouveaux publics potentiels.

Article 2. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Président de l'association susvisée.

Mont de Marsan, le 23 septembre 2019

Le Préfet des Landes,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Franck HOURMAT

DDCSPP

40-2019-09-26-004

Arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2019-0374 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective des bovinés 2019-2020 dans le département des Landes.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2019-0374
fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective des bovinés
2019-2020 dans le département des Landes

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 853 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la directive modifiée 64 / 432 / CE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire et le titre II du Livre II ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine de certains élevages placés en surveillance renforcée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2010-8252 en date du 31 août 2010 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;

VU la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8120 en date du 26 mai 2011 sur la liste des laboratoires agréés pour le dépistage de la tuberculose animale par bactériologie, histopathologie, PCR, et dosage Interféron Gamma par PPD ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-753 en date du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux « lait cru » ;

VU la note de service DGAL/SDSAP/2016-1001 du 22 décembre 2016 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine,

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 en date du 10 juillet 2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-803 en date du 23 septembre 2015 sur les dispositions techniques relatives au dépistage de la tuberculose sur animaux vivants ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-744 en date du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

VU le courrier du 05 juillet 2018 relatif à la demande de poursuite du plan de détection de la tuberculose bovine par interféron gamma pour les bovins de race « espagnol brava » et « raço Biou » dans les Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0178 du 03 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine au sein du département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/DIR/2019-0349 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE DES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX

ARTICLE 1 - Nature des contrôles et contention des animaux

Les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions sus-citées.

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Le cas échéant, en particulier lors de la défaillance d'un détenteur, et à la demande de la DDCSPP, le groupement de défense sanitaire (ALMA), ou pour ce qui concerne l'identification des animaux l'établissement interdépartemental ou régional de l'élevage, apporte son concours à la réalisation des dites mesures.

ARTICLE 2 - Vétérinaires sanitaires

Le vétérinaire sanitaire concourt, à la demande de la DDCSPP, à l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire sus-citées concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme vétérinaire sanitaire par leur détenteur.

Pour pouvoir être pris en compte dans la programmation de l'exercice correspondant, tout changement de vétérinaire sanitaire doit être signalé par l'éleveur concerné, en accord avec le vétérinaire nouvellement choisi, à la DDCSPP, avant le démarrage de la campagne de prophylaxie.

Selon les éléments épidémiologiques ou administratifs en sa possession, la DDCSPP peut imposer une supervision des opérations de prophylaxies, notamment en cas de changement de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai la DDCSPP des manquements graves à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions, et de toute réaction anormale relevée lors des prophylaxies.

ARTICLE 3 - Financement des opérations de prophylaxie collective obligatoire

Nonobstant les dispositifs de tiers payants et d'aides éventuellement mis en place, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour la réalisation des dépistages obligatoires est à la charge des éleveurs, sur la base des tarifs fixés par voie de convention dans les conditions prévues à l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour cette campagne et pour le dépistage collectif de la tuberculose, l'Etat prend en charge une partie des coûts des intradermotuberculinations comparatives (IDC) pour les élevages cités à l'article 5.

La participation financière de l'Etat consiste à verser au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé la prophylaxie une somme forfaitaire de 6,15 € hors taxe par bovin testé. De plus les tuberculines bovines et aviaires sont financées en intégralité par l'Etat.

Lorsque les vétérinaires en exprimeront le besoin, l'Etat fournira un cutimètre et deux seringues à tuberculiner par cabinet vétérinaire effectuant moins de 5 000 IDT par campagne. Pour les cabinets tuberculinant plus de 5 000 bovins, une 2^{ème} dotation pourra être accordée.

La participation financière de l'Etat peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Pour les élevages cités à l'article 5.2.1, tous les coûts seront pris en charge par l'Etat dans le cadre de la police sanitaire même si les opérations techniques sont réalisées durant la prophylaxie.

Pour les élevages cités à l'article 5.2.2, les coûts seront pris en charge par l'ALMA et par l'Etat à hauteur de 50 % chacun.

CHAPITRE II : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRE DANS LES TROUPEAUX DE BOVINES

ARTICLE 4 - Durée de campagne de prophylaxies dans les troupeaux de bovins

Sur le territoire des Landes, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 30 septembre 2019 au 31 janvier 2020 dans les ateliers de bovins type ganaderias et du 1^{er} novembre 2019 au 31 mai 2020 dans les autres ateliers de bovins.

ARTICLE 5 - Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose

5.1 : Cas Général

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel sur l'ensemble du département par IDC sur les bovins de plus de 18 mois dans le cadre des prophylaxies collectives en vue du maintien de la qualification acquise de cheptel, à l'exception des élevages définis à l'article 5.2. Ce dépistage est réalisé dans les ateliers de type allaitant, laitier et engraissement à l'herbe. Afin de valider la prophylaxie, un taux de réalisation de 100% sera exigé pour cheptels reconnus en défaut de prophylaxie lors de la campagne précédente.

5.2 : Cas particuliers

5.2.1 : Prise en charge par la police sanitaire

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel par IDC sur les bovins de plus de 18 mois dans :

- les ateliers en « lien épidémiologique animal » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant vendus des animaux à un cheptel postérieurement déclaré infecté de tuberculose (lien amont) et cheptels ayant achetés ou détenus des animaux à un cheptel postérieurement déclaré infecté de tuberculose (lien aval) ;
- les ateliers en « lien épidémiologique voisinage » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant des pâtures voisines à un cheptel déclaré infecté de tuberculose ;
- les ateliers en « lien épidémiologique matériel » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant du matériel en commun avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose ;
- les ateliers en « lien épidémiologique faune sauvage » avec un foyer de tuberculose faune sauvage : cheptels situés dans une commune où un blaireau a été déclaré infecté de tuberculose et dans un rayon de 2 km autour de la zone où le blaireau a été trouvé ou piégé.

Afin de valider la prophylaxie, un taux de réalisation de 100% sera exigé pour chaque cheptel concerné.

5.2.2 : Utilisation de l'interféron gamma lors de cette campagne

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué par interféron gamma sur les bovins de plus de 24 mois présents dans les ateliers de type ganaderias (cheptels détenant des animaux de race « espagnol brava » et « raço Biou »).

ARTICLE 6 - Modalités de dépistages collectifs des autres maladies soumises à prophylaxie

La prophylaxie des autres maladies des bovinés est programmée, mise en œuvre et effectuée par les différents organismes et personnels compétents selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions sus-citées.

ARTICLE 7 - Cheptels transhumants ou venant en pâtures à distance dans le département des Landes

Tous les bovins de cheptels transhumants ou venant en pâture à distance dans le département des Landes provenant de n'importe quel département devront :

- transhumer ou venir sur des pâtures préalablement déclarées comme pâtures recevant des bovins auprès du service de l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- avoir été déclarés comme transhumants sur les pâtures définies ci-dessus ;
- avoir réalisé les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés en vigueur dans les Landes et circuler avec une copie des résultats prophylactiques pour ce qui concerne l'IDC. Si les animaux ont plus de 18 mois, ils devront obligatoirement avoir subi une IDC favorable réalisée préalablement au mouvement et lors de la campagne de prophylaxie en cours.

ARTICLE 8 - Maintien de la qualification des cheptels

8.1 : Cas Général

La bonne exécution des opérations de dépistage décrites dans cet arrêté donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence de suspicion, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose.

Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par l'ALMA maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

8.2 : Cas particuliers : cheptels dérogataires à la prophylaxie détenant des animaux destinés uniquement à la boucherie

Les cheptels pourront prétendre au maintien de la dérogation totale à la prophylaxie si l'intégralité des animaux est élevée dans un bâtiment fermé de type stabulation libre sans parcours hors bâtiment.

Si les animaux ont accès à un parcours hors du bâtiment à quelconque moment de leur élevage, le maintien de la dérogation à la prophylaxie ne pourra être accordée. Les éleveurs concernés pourront demander pour leurs ateliers :

- le maintien en ASDA verte ou ;
- l'octroi de la dérogation à la prophylaxie pour toutes les maladies sauf la tuberculose et l'IBR. Les ateliers seront alors soumis annuellement à une IDC pour les animaux de plus de 18 mois et un prélèvement sérologique sur les animaux de plus de 24 mois.

CHAPITRE III: MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES INDIVIDUELLES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINES

ARTICLE 9 - Maintien de la qualification des cheptels.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose, la leucose et à l'IBR sont effectués selon les modalités prescrites par arrêtés et instructions sus-visés. Ils sont obligatoires lors de toute nouvelle introduction d'animaux de plus de six semaines dans un cheptel d'élevage et doivent être réalisés dans les trente jours précédant ou suivant l'arrivée des animaux. Dans l'attente des résultats, les animaux doivent être isolés des autres animaux du cheptel. Dans le cadre d'une introduction de bovins de race « espagnol brava » ou « raço Biou » dans une ganaderia, le contrôle à l'introduction sera réalisé par interféron gamma.

Ces contrôles ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- introduction dans un cheptel d'engraissement dérogatoire total ou partiel ;
- mouvements d'animaux avec transfert inférieur à 6 jours, à l'exception pour le contrôle par IDS ou IDC des introductions à partir de cheptels classés à « risque Tuberculose » où le contrôle d'extroduction a été rendu obligatoire et des cheptels à taux de rotation supérieur à 40 % s'approvisionnant dans un département dont la prévalence de la tuberculose cumulée de 5 ans est supérieure à la moyenne nationale ;
- introduction de bovins de race « espagnol brava » ou raço Biou » dans une ganaderia en provenance d'un cheptel des Landes.

CHAPITRE IV: MESURES D'EXECUTION GENERALES

ARTICLE 10 - Non réalisation des mesures de prophylaxie.

10.1 : La non réalisation des opérations de dépistage prescrites sus-citée dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s), après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau.

10.2 : En cas de récurrence ou de refus d'appliquer les injonctions administratives correspondantes, la DDCSPP pourra mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes :

- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le procureur de la République.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral n° 2018-0529 fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective 2018-2019 dans le département des Landes est abrogé.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les maires des communes du département des Landes, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des

Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Mont de Marsan, le 26 septembre 2019

Le préfet,



P / Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Frédéric ANDRÉ

DDCSPP

40-2019-09-06-009

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2019-0357 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Charlotte
ERCOLANO.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDCSPP/SPAE/2019-0357 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Charlotte ERCOLANO**

**Le Préfet des Landes,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 de Monsieur le président de la république nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral N°9-2019-BCI du 07 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/Dir/2019-0095 du 04 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par **Madame ERCOLANO Charlotte**, née le 18/02/1965 à Paris et domiciliée professionnellement à Aire sur l'Adour (40800);

Considérant que **Madame ERCOLANO Charlotte** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes :



ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Madame ERCOLANO Charlotte**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à Aire sur l'Adour (40800)

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 12569

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame ERCOLANO Charlotte, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame ERCOLANO Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Fait à Mont de Marsan, le

06 SEP. 2019

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Pour le directeur et par délégation
Le responsable SPAE

Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY

Page 2 sur 2



DDCSPP

40-2019-09-26-005

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2019-0375 fixant la rémunération sur le budget de L'État des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.



PREFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Santé Protection Animales et Environnement
Services Vétérinaires

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP / SPAE / 2019-0375 fixant la rémunération
sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.203-7 et L. 203-10 ;

VU le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 modifié relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 modifié relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 04 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose de suidés domestiques et sauvages en élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Page 1 sur 4

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonelle* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo* ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à *salmonella* considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-BCI du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP/DIR/2019-0349 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature du présent arrêté, la rémunération sur le budget de l'Etat, chapitre 0206, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, à défaut de tarif fixé par ailleurs par arrêté ministériel et en cas d'urgence, est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses, en application du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes susvisés.

ARTICLE 2 - La rémunération définie à l'article premier du présent arrêté concerne uniquement des actes exécutés sur la demande de l'administration dans le cadre de la police sanitaire ou de la protection animale : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements. Les tarifs prévus par le présent arrêté s'entendent Hors Taxes.

ARTICLE 3 - Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires prévues à l'article 2 du présent arrêté comprennent, suivant le cas :

- Le recensement des animaux avec contrôle de l'identification et mise en œuvre de l'identification si nécessaire ;
- l'examen clinique des animaux suspects et / ou des espèces sensibles ;
- les prélèvements nécessaires au diagnostic (organes, organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales, organes génitaux mâles, ganglions, sang, aphte ou muqueuse, système nerveux central, lait, tête, écouvillons nasaux) le cas échéant ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- la vaccination ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- l'euthanasie d'un animal ou d'une catégorie d'animaux ;
- l'autopsie des animaux morts ou euthanasiés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle dans l'établissement suspect, dans les établissements épidémiologiquement liés, dans les établissements situés en zone de protection et de surveillance ou dans les établissements infectés avant et après élimination du troupeau infecté ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle des moyens de transport ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Infection (APDI) ;
- la rédaction du rapport de visite ou du compte-rendu et l'envoi des documents nécessaires à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes dans les huit jours après intervention ;
- Le recueil d'informations d'ordre épidémiologique et / ou La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- l'envoi ou la remise de prélèvements à un laboratoire agréé ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration.

ARTICLE 4 - Les tarifs des interventions sanitaires prévues par les textes susvisés du présent arrêté, exécutées par les vétérinaires sanitaires sont récapitulés en annexe 1 du présent arrêté, sans se substituer aux arrêtés ministériels en vigueur.

ARTICLE 5 - Les opérations de police sanitaire et de protection animale effectuées par les vétérinaires sanitaires, non fixées par arrêté ministériel, sont scindées en trois catégories : grands animaux (équidés, bovins adultes, camélidés, cervidés, ratites et autres grandes espèces domestiques ou sauvages), moyens animaux (jeunes bovins, ovins, caprins, porcins, carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages), et petits animaux (poissons, oiseaux, rongeurs et carnivores de moyennes espèces domestiques ou sauvages).

Celles-ci sont rémunérées selon les tarifs fixés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

ARTICLE 7 - Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

ARTICLE 8 - La rémunération du temps de déplacement est fixée à 1 / 15 AMV par km.

ARTICLE 9 - Les mémoires relatifs aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'administration à l'aide des rapports et / ou comptes-rendus expédiés par les vétérinaires sanitaires à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2017-2278 du 22 décembre 2017 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur général des finances publiques du département de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Mont de Marsan, le 26 septembre 2019

Le préfet,



P / Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint
Frédéric André
Frédéric ANDRÉ

Page 4 sur 4

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Action	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Référent	Conditions particulières	Texte référence	Article
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Tous	Equidés	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à une seule visite par animal suspect	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 1 et 2
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Confirmation	Equidés	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Survi des établissements infectés - Limité à une visite par mois	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 3
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Confirmation	Equidés	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Pour le marquage des positifs	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 4
Anémie infectieuse des équidés	Visite		Suspicion	Equidés	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés - Limité à une visite par établissement	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 5
Anémie infectieuse des équidés	Prélèvements	Immunodiffusion en gélose	Tous	Equidés	Tous	1/4 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 23 septembre 1992	Art.2 - Alinea 6
Brucellose	Visite		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 1
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux ou enveloppe fœtales		Tous	Bovins	Femelles	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 2
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux		Tous	Bovins	Mâles	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 3
Brucellose	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 4
Brucellose	Prélèvements de lait	Bactériologie	Tous	Bovins	Femelles	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 5
Brucellose	IDB - Intra Dermo Brucellimation		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 6
Brucellose	Identification des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournies par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 7
Brucellose	Marquage des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.1 - Alinea 8
Brucellose	Visite		Tous	Ovins / Caprins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux ou enveloppe fœtales	Bactériologie	Tous	Ovins / Caprins	Femelles	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements de lait		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	IDB - Intra Dermo Brucellimation		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Identification des animaux		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournies par le vétérinaire	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Marquage des animaux		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Visite		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 octobre 2013	Art.1
Brucellose	Prélèvements d'organes génitaux, enveloppe fœtales ou ganglions		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	Prélèvements de sang		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	IDB - Intra Dermo Brucellimation		Tous	Porcins / Sangliers	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par l'administration	AM 27 août 2002	Art.3 et 6
Brucellose	Euthanasie		Suspicion	Porcins / Sangliers	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 27 août 2002	Art.3 - Alinea 5
Brucellose	Identification des animaux		Confirmation	Porcins / Sangliers	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 27 août 2002	Art.6 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Suspicion	Bovins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 4 visites par animal suspect	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Suspicion	Bovins	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à une seule visite par animal suspect	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Euthanasie		Suspicion	Bovins	Tous	3 AMV	Animal	Vétérinaire coordonateur	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 1
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Confirmation	Bovins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Visite		Confirmation	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Enquête épidémiologique		Confirmation	Bovins	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire coordonateur	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alinea 2

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Action	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Réfèrent	Conditions particulières	Texte référence	Article
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Marquage des animaux		Confirmation	Bovins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alénea 2
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Prélèvements du système nerveux central		Surveillance animaux morts	Bovins	> 48 mois et nés en UE > 24 mois et nés hors UE	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration - Y compris les frais de déplacement	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alénea 3
ESB - Encéphalopathie Spongiforme Bovine	Euthanasie		Confirmation	Bovins	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 4 décembre 1990	Art.2 - Alénea 4
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Enquête épidémiologique		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	4 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Euthanasie		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite		Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite		Suivi exploitation	Ovins / Caprins	Tous	4 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Prélèvements de sang	Genotypage gène PrP	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Marquage des animaux		Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Euthanasie		Confirmation	Ovins / Caprins	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Prélèvements du système nerveux central		Surveillance animaux morts	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration - Y compris les frais de déplacement	AM 24 juillet 2009	Art.2
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Prélèvement de tête		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	23 €	Animal	Vétérinaire sanitaire	Acheminement au laboratoire compris	NS2003-8154 du 02 septembre 2003	Chapitre 7.1
EST - Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles	Visite		Suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Inférieur à 30 mn	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alénea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite		Suspicion	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Supérieur à 30 mn	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alénea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements de sang		Suspicion	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alénea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements de sang		Suspicion	Ovins / Caprins	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alénea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Prélèvements d'organes		Suspicion	Toutes	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alénea 1
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Visite		Confirmation	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alénea 2
FCO - Fièvre Catarrhale Ovine	Vaccination d'urgence		Confirmation	Toutes	Tous	6 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance - Vaccin fourni par l'administration	AM 10 décembre 2008	Art.1 - Alénea 2
Fièvre aphteuse	Visite		Suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alénea 1
Fièvre aphteuse	Visite		Autres que suspicion	Toutes	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alénea 2
Fièvre aphteuse	Enquête épidémiologique		Tous	Toutes	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 mai 2006	Art.3 - Alénea 3
Fièvre aphteuse	Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses		Tous	Toutes	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.4 - Alénea 1
Fièvre aphteuse	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Toutes	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Matériel fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.4 - Alénea 2
Fièvre aphteuse	Euthanasie		Tous	Toutes	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.5 - Alénea 1
Fièvre aphteuse	Vaccination		Tous	Toutes	Tous	1/10 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration	AM 22 mai 2006	Art.6 - Alénea 1
Influenza aviaire	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alénea 1
Influenza aviaire	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alénea 4
Influenza aviaire	Autopsie		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alénea 2
Influenza aviaire	Prélèvements destinés au diagnostic sérologique ou virologique		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1/5 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alénea 2
Influenza aviaire	Enquête épidémiologique		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements ou établissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - Alénea 3

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de mesures de police sanitaire

Maladie	Action	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifcation	Réfèrent	Conditions particulières	Texte référence	Article
Influenza aviaire	Visite		Tous	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 10 septembre 2001	Art.10 - A-ligne 5
Leucose Bovine Enzoootique	Rédaction et envoi de documents		Tous	Bovins	Tous	3,05 €	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 31 décembre 1990	Art.3 - A-ligne 1
Leucose Bovine Enzoootique	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	0,76 €	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 31 décembre 1990	Art.3 - A-ligne 2
Maladie de Newcastle	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Limité à 6h - Par 30 mn	AM 10 septembre 2001	Art.10 - A-ligne 1
Maladie de Newcastle	Visite		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - A-ligne 4
Maladie de Newcastle	Autopsie		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - A-ligne 2
Maladie de Newcastle	Prélèvements		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 10 septembre 2001	Art.10 - A-ligne 2
Maladie de Newcastle	Enquête épidémiologique		Suspicion	Volailles / Oiseaux	Tous	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Etablissements ou établissements épidémiologiquement liés	AM 10 septembre 2001	Art.10 - A-ligne 3
Maladie de Newcastle	Visite		Tous	Volailles / Oiseaux	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 10 septembre 2001	Art.10 - A-ligne 5
Maladie d'Aujeszky	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.3 - A-ligne 1
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - A-ligne 2
Maladie d'Aujeszky	Ecouvillons nasaux	Virologie	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - A-ligne 3
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.3 - A-ligne 4
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie		Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.3 - A-ligne 5
Maladie d'Aujeszky	Vaccination d'urgence		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration - Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.5
Maladie d'Aujeszky	Visite		Tous	Bovins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.6 - A-ligne 1
Maladie d'Aujeszky	Visite		Tous	Ovins / Caprins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 20 août 2009	Art.6 - A-ligne 1
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - A-ligne 2
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - A-ligne 2
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Bovins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - A-ligne 3
Maladie d'Aujeszky	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 20 août 2009	Art.6 - A-ligne 3
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie		Tous	Bovins	Tous	3 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.6 - A-ligne 4
Maladie d'Aujeszky	Euthanasie		Tous	Ovins / Caprins	Tous	1 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 20 août 2009	Art.6 - A-ligne 4
MLRC des poissons	Visite		Suspicion	Poissons	Tous	8 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Limité à 1 visite par suspicion	AM 23 septembre 1999	Art.4
MLRC des poissons	Visite		Confirmation	Poissons	Tous	8 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 23 septembre 1999	Art.4
MLRC des poissons	Visite		Confirmation	Poissons	Tous	8 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 23 septembre 1999	Art.4
Pestes porcines	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Etablissements épidémiologiquement liés	AM 23 septembre 1999	Art.4
Pestes porcines	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Par 30 mn	AM 17 mars 2004	Art.3 - A-ligne 1
Pestes porcines	Visite		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visites exploitations en zone de protection ou de surveillance	AM 17 mars 2004	Art.4
Pestes porcines	Prélèvements d'organes	Virologie	Tous	Porcins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 mars 2004	Art.3 - A-ligne 2
Pestes porcines	Prélèvements de sang	Sérologie	Tous	Porcins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 mars 2004	Art.3 - A-ligne 3
Pestes porcines	Euthanasie		Tous	Porcins	Tous	1/2 AMO	Animal	Vétérinaire sanitaire	Produits fournis par l'administration	AM 17 mars 2004	Art.3 - A-ligne 4
Pestes porcines	Vaccination d'urgence		Tous	Porcins	Tous	3 AMV	Heure	Vétérinaire sanitaire	Vaccin fourni par l'administration - Par 30 mn	AM 17 mars 2004	Art.5

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Maladie	Action	Analyse	Statut exploitation	Espèce	Type d'animaux	Tarif HT	Tarifification	Référent	Conditions particulières	Texte référence	Article
<i>Salmonella</i>	Visite		Suspicion	<i>Gallus gallus</i>	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 26 février 2008	Art.8
<i>Salmonella</i>	Enquête épidémiologique		Suspicion	<i>Gallus gallus</i>	Ponte d'œufs de consommation	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 26 février 2008	Art.8
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Gallus gallus</i>	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 26 février 2008	Art.8
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Gallus gallus</i>	Ponte d'œufs de consommation	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 26 février 2008	Art.8
<i>Salmonella</i>	Visite		Suspicion	<i>Gallus gallus</i>	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 26 février 2008	Art.7
<i>Salmonella</i>	Enquête épidémiologique		Suspicion	<i>Gallus gallus</i>	Reproduction en filière chair	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 26 février 2008	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Gallus gallus</i>	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 26 février 2008	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Gallus gallus</i>	Reproduction en filière chair	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 26 février 2008	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Suspicion	<i>Meleagris gallopavo</i>	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 22 décembre 2009	Art.7
<i>Salmonella</i>	Enquête épidémiologique		Suspicion	<i>Meleagris gallopavo</i>	Reproduction	6 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Exploitation d'origine	AM 22 décembre 2009	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Meleagris gallopavo</i>	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite 72 h avant abattage	AM 22 décembre 2009	Art.7
<i>Salmonella</i>	Visite		Confirmation	<i>Meleagris gallopavo</i>	Reproduction	3 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Visite après élimination des animaux	AM 22 décembre 2009	Art.7
Trichinellose	Visite		Tous	Porcins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 13 avril 2007	Art.8
Tuberculose	Visite		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 1
Tuberculose	IDS - Intra Dermo tuberculimination Simple		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 2
Tuberculose	IDC - Intra Dermo tuberculimination Comparative		Tous	Bovins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 3
Tuberculose	Prélèvements de sang		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 4
Tuberculose	Prélèvements	Bactériologie	Tous	Bovins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 5
Tuberculose	Identification des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 6
Tuberculose	Marquage des animaux		Tous	Bovins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 7
Tuberculose	Information de l'éleveur		Tous	Bovins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Y compris la remise de documents	NS 2015-1029 du 01 décembre 2015	Chapitre I.A
Tuberculose	Visite		Tous	Caprins	Tous	2 AMV	Acte	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 1
Tuberculose	IDS - Intra Dermo tuberculimination Simple		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 2
Tuberculose	IDC - Intra Dermo tuberculimination Comparative		Tous	Caprins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Lecture comprise - Allergène fourni par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 3
Tuberculose	Prélèvements de sang		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 4
Tuberculose	Prélèvements	Bactériologie	Tous	Caprins	Tous	1/2 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 5
Tuberculose	Identification des animaux		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 6
Tuberculose	Marquage des animaux		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Repères fournis par le vétérinaire	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 6
Tuberculose	Prélèvements		Tous	Caprins	Tous	1/5 AMV	Animal	Vétérinaire sanitaire	Sans condition particulière	AM 17 juin 2009	Art.2 - Alime 7

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

Action	Grands animaux		Moyens animaux		Petits animaux	
	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification
Visites y compris le rapport	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
Journées de présence à la demande de l'administration ou sur réquisition	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
Prélèvements de sang pour recherche sérologique, virologique, interféron ou génotypage	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements de lait	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements cutanés	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements du système nerveux central	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements de tête	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'autres organes pour recherche virologique ou bactériologique	1 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Autres prélèvements	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Injections diagnostiques	3 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
les produits utilisés étant non compris						
Vaccination par injection (le vaccin étant non compris)	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure
Marquage des animaux	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Identification des animaux (repères fournis par le vétérinaire)	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée dont temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris)	40 AMV	Demi-journée	40 AMV	Demi-journée	40 AMV	Demi-journée
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée dont temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris)	75 MAV	Journée	75 MAV	Journée	75 MAV	Journée
Demi-journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif)	37,5 AMV	Demi-journée	37,5 AMV	Demi-journée	37,5 AMV	Demi-journée
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif)	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée
Autopsie y compris le rapport	6 AMV	Animal	3 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Rapports et compte-rendu y compris la transmission des documents à la DDCSPP des Landes	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte
Enquêtes épidémiologiques y compris la transmission des documents à la DDCSPP des Landes	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte

DDCSPP

40-2019-09-26-006

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2019-0376 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Angélique
HEROT.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement

Réf : SPAE/SR/PM/SA1900379

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDCSPP/SPAE/2019-0376
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Angélique HEROT

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 de Monsieur le président de la république nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral N°58-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/Dir/2019-0349 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par **Madame HEROT Angélique**, née le 23 mars 1984 à Creil (60), et domiciliée professionnellement à Dax 40100;

Considérant que **Madame HEROT Angélique** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes :



ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Madame HEROT Angélique**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à 31 route de la Parcelle, 40100 Dax.

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 24293

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame HEROT Angélique, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame HEROT Angélique pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 26 septembre 2019



Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Pour le directeur et par délégation
Le responsable SPAE
Le Dr Vétérinaire Sébastien ROUSSY

DDFiP

40-2019-09-27-002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des services
de la DDFiP en 2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Landes**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Landes seront fermés à titre exceptionnel les **vendredi 22 mai 2020 et lundi 13 juillet 2020**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mont-de-Marsan le 27 septembre 2019,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes



Pascal ANOULIES

DDFIP

40-2019-09-02-026

Complément de délégation de signature Trésorerie de
Roquefort

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ROQUEFORT

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Roquefort,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Mme CASTEROT Nathalie, Contrôleur principal des Finances publiques*, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou à payer à tous créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- 4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

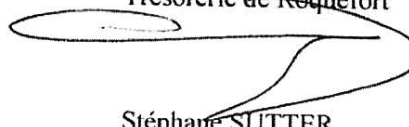
Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
CASTEROT Nathalie	Contrôleur principal des Finances publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Roquefort, le 2 septembre 2019

Le comptable, gérant intérimaire de la
Trésorerie de Roquefort



Stéphane SUTTER



Nathalie CASTEROT

DDFIP

40-2019-09-26-002

Délégation de signature (complément) Trésorerie de Tartas

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du centre des Finances Publiques de Tartas

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAJUS Maryse	Contrôleur		500 €	6 mois	3 000 €
THIEVENAZ Alice	Agent de recouvrement	de	200 €	3 mois	2 000 €

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Tartas, le 26 septembre 2019
La comptable,

Pascale LETORT



DDFIP

40-2019-09-26-003

Délégation de signature du Service des Impôts des
Particuliers de Dax

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes
Service des Impôts des Particuliers de Dax
9 avenue Paul Doumer
40 107 DAX Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU SIP DE DAX

Le (la) comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ...DAX.....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Geneviève MORICEAU, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service** des impôts des particuliers de DAX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean Yves REDON	nom prénom	nom prénom
-----------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe CASTETS	Christelle DOUET	Julien GUILHEM
Philippe GUY	Monique LABORDE	Marie Christine LACOMME
Thierry LHEUREUX	François SOULEYREAU	Eric STADLER
Denis VINCENT	Florence DARRIOT	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Faouzia AMARI	Annie ARNE	Nathalie CANTOURNET
Elisabeth CAULE	Marie Claude CAVE	Jean Pierre CURT
	Marie Christine DELAUNOIS	Clélia DELAPLACE
Ghislaine DESSARPS	Béatrice DIMULE	Jocelyne FLEURAT
Hélène GADJARD MARGUERIE	Eric GAY	Sophie HANQUEZ
Cathy HENOT	Patricia JOLIOT	Jean Luc LACASSAGNE
Delphine LE MARCHAND-BERNIER	Philippe LATRILLE	Paul PETERS
Victor POLONIO	Malika SAÏDI	Alexandre TERASSE
Marc TESTEIL		

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Jean Yves REDON	inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000.€ €
SARRAILH-CHASSEUR BEATRICE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
VALDES FABIENNE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
DARRIOT FLORENCE	contrôleur	-	6 mois	...5 000 € €
COUTEILS MARIE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
JOURNE VERONIQUE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
PERRIER PHILIPPE	contrôleur	1 000 €	6 mois	...5 000 € €
LABORDE Monique	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
CASTETS Philippe	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
DOUET Christelle	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
GUILHEM Julien	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
VINCENT Denis	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
SOULEYREAU François	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
LHEUREUX Thierry	contrôleur	-	6 mois	...5 000 €	
BARREAU PASCALE	agent	1 000 €	3 mois	...3 000 € €
CAULE Elisabeth	agent	-	3 mois	...3 000 €	
ARNE Annie	agent		3 mois	...3 000 €	
DESSARPS Ghislaine	agent		3 mois	...3 000 €	
DELAPLACE Celia	agent		3 mois	...3 000 €	
FLEURAT Jocelyne	agent		3 mois	...3 000 €	
GADJARD MARGUERIE Hélène	agent		3 mois	...3 000 €	
GAY Eric	agent		3 mois	...3 000 €	
HANQUEZ Sophie	agent		3 mois	...3 000 €	
HENOT Cathy	agent		3 mois	...3 000 €	
JOLIOT Patricia	agent		3 mois	...3 000 €	
LACASSAGNE Jean Luc	agent		3 mois	...3 000 €	
LE MARCHAND BERNIER Delphine	agent		3 mois	...3 000 €	
LATRILLE Philippe	agent		3 mois	...3 000 €	

peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :


Nom et prénom des agents	Grade
Geneviève Moriceau	Inspectrice Divisionnaire

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A ...Dax....., le ...17/09/2019.....

Le (la) comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Hélène Cisse, Administratrice des Finances
Publiques Adjointe

DDFiP

40-2019-09-27-003

Régime d'ouverture des services de la DDFiP



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Landes sont ouverts selon les modalités décrites en annexe 1 jointe au présent arrêté.


Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} octobre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 septembre 2019,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes



Pascal ANOULIES

Annexe 1
Jours et horaires d'ouverture au public des services de la DDFiP40 à compter
du 1^{er} octobre 2019

Site	Services	Horaires d'ouverture	Jours de fermeture au public
CFIP/TS-SPL	Aire sur l'Adour (TS-SPL)	Mardi et jeudi : 8h30-12h30	Lundi, mercredi et vendredi toute la journée ; mardi et jeudi après-midi
	Amou-Pomarez (TS-SPL)	Mardi et jeudi : 8h30-12h00	Lundi, mercredi et vendredi toute la journée ; mardi et jeudi après-midi
	Castets (TS-SPL)	Mardi et jeudi : 9h - 12h15	Lundi, mercredi et vendredi toute la journée ; mardi et jeudi après-midi
	Geaune (CFiP)	Mardi et jeudi : 8h30-12h00	Lundi, mercredi et vendredi toute la journée ; mardi et jeudi après-midi
	Hagetmau (CFiP)	Mardi et jeudi : 8h30-12h00	Lundi, mercredi et vendredi toute la journée ; mardi et jeudi après-midi
	Mimizan (CFiP)	Du lundi au vendredi : 9h-12h15	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	MDM Agglomération (TS-SPL)	Lundi, mardi et jeudi : 8h30-12h / 13h30-16h Mercredi et vendredi : 8h30-12h	Mercredi et vendredi après-midi
	Montfort-en-Chalosse (TS-SPL)	Du lundi au vendredi : 8h45-12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	Mugron (CFiP)	Mardi et jeudi : 9h00-12h30	Lundi, mercredi et vendredi toute la journée ; mardi et jeudi après-midi
	Parentis-en-Born (CFiP)	Du lundi au jeudi : 8h45-12h00 vendredi : 8h45-11h45	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	Peyrehorade (CFiP)	Lundi et mardi : 9h-12h30 Du mercredi au vendredi : 9h-12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	Roquefort (TS-SPL)	Lundi, mercredi et vendredi : 8h30-12h mardi et jeudi : 8h30-12h / 13h-16h	Lundi, mercredi et vendredi après-midi
	Sabres (TS-SPL)	Du lundi au vendredi : 8h45 -12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	Saint-Martin-de-Seignanx (CFiP)	Du lundi au vendredi : 9h-12h15	Tous les après-midi du lundi au vendredi
	Saint-Vincent-de-Tyrosse (CFiP)	Lundi, mardi et jeudi : 9h-12h / 13h30-16h Mercredi et vendredi : 9h-12h	Mercredi et vendredi après-midi
	Saint-Sever (TS-SPL)	Du lundi au jeudi : 8h-12h	Tous les après-midi du lundi au jeudi ; vendredi toute la journée
Soustons (CFiP)	Lundi : 9h-12h30 / 14h-16h mardi, mercredi et jeudi : 9h-12h30	Mardi, mercredi et jeudi après-midi ; vendredi toute la journée	
Tartas (CFiP)	Lundi 9h-12h Du mardi au vendredi : 8h45-12h	Tous les après-midi du lundi au vendredi	

Site	Services	Horaires d'ouverture	Jours de fermeture au public
Mont de Marsan (MDM) Dugas	MDM Dugas (TS-SPL/ amendes/ OPHLM)	Lundi, mardi et jeudi : 8h45-12h / 13h15-16h Mercredi et vendredi : 8h45-12h	Mercredi et vendredi après-midi
	Paierie Départementale (TS-SPL)		
	PRS des Landes		
	SIP MDM		
	SIE MDM		
	SPFE MDM		
	Services fonciers (PELP-PTGC)		
	PCRP Mont-de-Marsan		
	PCE Mont-de-Marsan		
Morcenx	Morcenx (TS-SPL)	Lundi, mardi et jeudi : 8h45-12h / 13h15-16h Mercredi : 8h45-12h	Mercredi après-midi Vendredi toute la journée
	SIP-SIE Morcenx		
Dax Paul Doumer	Dax Agglomération (TS-SPL)	Lundi, mardi et jeudi : 8h30-12h / 13h30-16h Mercredi et vendredi : 8h30-12h	Mercredi et vendredi après-midi
	Dax Centre Hospitalier (TS-SPL)		
	SIE Dax		
	SIP Dax		
	SPF Dax		
	Services fonciers (PELP-PTGC)		
	PCRP Dax		
	PCE Dax		

Sigles et abréviations :

CFIP : Centre des finances publiques

PCE : Pôle de contrôle et d'expertise

PCRP : Pôle de contrôle des revenus - patrimoine

PELP/ PTGC : Pôle d'évaluation des locaux professionnels / Pôle de topographie et de gestion cadastrale

PRS : Pôle de recouvrement spécialisé

SIE : Service des impôts des entreprises

SIP : Service des impôts des particuliers

SPF/ SPFE : Service de publicité foncière/ Service de publicité foncière et d'enregistrement

TS-SPL : Trésorerie spécialisée secteur public local

DDTM

40-2019-09-24-005

arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des
fins scientifiques



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2019/n° 1400

ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

**LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la Directive Cadre Européenne et notamment sa circulaire du 29 janvier 2013 relative à la surveillance de l'état des eaux ;

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.432.10, L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 et L.212-2-2

VU l'arrêté préfectoral n° 57-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2019 n°35 du 27 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) du 19 août 2019,

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 août 2019 ;

VU la demande d'avis faite à l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 août 2019;

VU la demande d'avis faite à l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 20 août 2019;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2019/n° 1252 en date du 26 août 2019 portant autorisation d'une pêche scientifique sur le lac de Cazaux-Sanguinet

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SPEMA/2019/n° 1252 en date du 26 août 2019 autorisant une pêche scientifique sur le lac de Cazaux-Sanguinet

ARTICLE 2: BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt
64 500 CIBOURE**

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Patrick LAFARGUE, Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.
- Antoine BALAZUC, chargé de mission du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.
- Cécile DUVAUCHELLE, chargée de mission du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.
- Un technicien de l'Institut des Milieux Aquatiques (Emilie RAPET, Lise MAS ou Guillaume ORTEGA)
- M. Bruno ORSINI, pêcheur professionnel.

ARTICLE 4 : BUT DE L'OPÉRATION

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM) a répondu pour la neuvième année consécutive à un appel à projets du MTES pour des opérations de repeuplement en civelles durant la saison de pêche 2018/2019. Ainsi, le 1er février 2019, 335 kg de civelles ont été déversés dans le lac de Cazaux – Sanguinet dont 130 kg marqués à l'alizarine.

Ces pêches ont pour but de :

- Qualifier et quantifier la présence éventuelle de civelles.
- Assurer le suivi à n+0,5 an du projet 2018/2019 sur lac de Cazaux – Sanguinet conformément au protocole de l'appel à projets.

ARTICLE 5 : LIEU DE CAPTURE

L'autorisation de capture est demandée pour le lac de Cazaux – Sanguinet, (partie landaise)

ARTICLE 6 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Un total de 15 verveux (avec un maillage de 2,5mm et 4 mm) sera disposé de manière homogène sur les sites de déversement des civelles. Les engins de pêche seront posés pour une durée de 9 jours avec une relève toutes les 48 h.

Le matériel de pêche est systématiquement désinfecté dans un bain de javel puis séché afin de limiter au maximum la diffusion d'espèces invasives entre chaque programme de suivi.

ARTICLE 7 -:ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

L'espèce ciblée est l'anguille européenne (classe de taille ciblée : moins de 13 cm). L'ensemble des captures seront qualifiées, mesurées et pesées. Les anguilles capturées dont la taille peut correspondre aux civelles 6 mois plus tôt seront conservées puis envoyées au bureau d'études Fish-Pass pour qu'une étude otolithométrique soit réalisée.(maximum 50 individus) Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 8 - : DURÉE DE VALIDITÉ

La pêche aura lieu entre le 1er septembre 2019 et le 31 octobre 2019.

Il est en outre précisé que Monsieur Jean-Marie TOURON, agent de l'Agence Française pour la Biodiversité, sera préalablement informé des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole. (jean-marie.touron@afbiodiversité.fr)

ARTICLE 9: ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 24 SEP. 2019
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,


François LEVISTE

DDTM

40-2019-09-26-001

Arrêté DDTM SCH 2019-1344 portant renouvellement des
membres de la commission locale d'amélioration de
l'habitat des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Construction Habitat

Bureau Financement de l'habitat

**Arrêté DDTM-SCH 2019-1344
portant renouvellement des membres de la Commission locale de l'amélioration de l'habitat des
Landes**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et R321-10,
SUR PROPOSITION du délégué adjoint de l'Anah dans le département,

ARRÊTE :

Article 1er

La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

A/ Membre de droit :

Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

B/ Membres nommés pour trois ans :

1. en qualité de représentant des propriétaires (membres désignés par l'Union nationale des propriétaires immobiliers 40)

Titulaire

Georges BONNET
164 rue Alphonse Daudet
40 180 NARROSSE
josette_bonnet@yahoo.com
05 58 91 38 60

Suppléant

Serge LABEYRIE
104 rue de Rome
40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX
labeyriefamille@orange.fr
05 58 91 70 57

2. en qualité de représentant des locataires (membres désignés par la fédération des Landes de la conférence nationale du logement)

Titulaire

DDTM des Landes – 351, boulevard St- Médard – BP 369 – 40 012 Mont-de-Marsan Cedex

Liliane Guillerm
13 rue Chicago
40 130 CAPBRETON
06 78 24 01 11
lilianeguillerm@gmail.com

Suppléant

Pierre Etchegaray
1 rue Michel Arnaud Lafitte
40 220 TARNOS
06 80 90 31 25
etchegaray.pierre@yahoo.fr

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

Sandrine BLAISUIS
ADIL des Landes, directrice
125 rue Martin Luther King
40 000 MONT-DE-MARSAN
05 58 46 58 58

Suppléante

Marie-Hélène BOURVELLEC
Caf des Landes, responsable Pôle accompagnement social
207 rue Fontainebleau
40 023 MONT-DE-MARSAN CEDEX
05 58 06 78 51 / 06 46 51 24 30
marie-helene.bourvellec@cafmt-marsan.cnafmail.fr

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du social (1) :

Titulaire

Sylvie DESCAT
retraîtée du Conseil départemental des Landes
2318 Chemin de Garrelon
40 000 MONT-DE-MARSAN
06 83 38 12 78
descatsylvie@orange.fr

Suppléante

Nathalie FRITZ
Association laïque du PRADO, directrice
243 avenue du Corps Franc Pommiès
40 280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
05 58 45 94 14
nathalie.fritz@alprado.fr

5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du social (2) :

Titulaire

Stéphanie CANTEGRIT
DDCSPP 40, responsable du Service solidarité logement hébergement
1 place Saint-Louis
BP 371
40 012 MONT-DE-MARSAN Cedex
05 33 07 90 53
stephanie.cantegrit@landes.gouv.fr

Suppléante

Magali JOSSET
DDCSPP 40, adjointe « accès logement » à la cheffe du Service solidarité logement
hébergement
1 place Saint-Louis
BP 371
40 012 MONT-DE-MARSAN Cedex
05 33 07 90 56
magali.josset@landes.gouv.fr

6. en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement (membres désignés par Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine) :

Titulaire

Aurélie BERNOS
Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine, Relations Entreprises
1617 avenue de Villeneuve
40 000 MONT-DE-MARSAN
05 58 05 72 03
aurelie.bernos@actionlogement.fr

Suppléant

Flavien BOISSELET
Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine
110 avenue de la Jallère
BP 236
33 028 BORDEAUX Cedex
05 56 43 75 00
flavien.boisselet@actionlogement.com

Article 2

Le délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 SEP. 2019

Le préfet

Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-003

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique créé par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 – art 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BPRD 2018-101 du 20 mars 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

DDTM des Landes – 351, boulevard St Médard – BP369 - 40012 Mont de Marsan cedex
Tél. 05.58.51.30.00 – Fax. 05.58.51.30.10 adresse internet :www.landes.gouv.fr

INFORMATIONS SUR LES RISQUES MAJEURS

PREFECTURE DES LANDES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226

en date du

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes

**où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
et technologiques à tout contrat de location écrit, ou promesse de vente,
ou acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier**

n° INSEE	Communes	PPRN prescrit	PPRN approuvé	PPRT	Zonage sismique	Radon	SIS
40001	AIRE-SUR-L'ADOUR		Inondation		Faible		
40002	AMOU				Modéré		
40003	ANGOUME		Inondation		Faible		
40004	ANGRESSE	Littoral			Faible		
40005	ARBOUCAVE				Modéré		
40007	ARGELOS				Modéré		
40011	ARSAGUE				Modéré		
40012	ARTASSENX				Faible		
40016	AUBAGNAN				Faible		
40017	AUDIGNON				Faible		
40018	AUDON				Faible		
40020	AURICE				Faible		
40021	AZUR	Littoral			Faible		
40022	BAHUS-SOUBIRAN				Faible	Zone 2	
40023	BAIGTS				Faible		
40024	BANOS				Faible		
40025	BASCONS				Faible		
40026	BAS-MAUCO				Faible		
40027	BASSERCLES				Modéré		
40028	BASTENNES				Modéré		
40029	BATS				Faible		
40031	BEGAAR				Faible		
40034	BELUS				Modéré		

n° INSEE	Communes	PPRN prescrit	PPRN approuvé	PPRT	Zonage sismique	Radon	SIS
40083	CLEDES				Modéré		
40084	CLERMONT				Modéré		
40086	COUDURES				Faible		
40088	DAX		Inondation		Faible	Zone 2	X
40089	DOAZIT				Faible		
40090	DONZACQ				Modéré	Zone 2	
40091	DUHORT-BACHEN				Faible		
40092	DUMES				Faible		
40095	ESTIBEAUX				Modéré		
40097	EUGENIE-LES-BAINS				Faible	Zone 2	
40098	EYRES-MONCUBE				Faible		
40099	FARGUES				Faible		
40101	GAAS				Modéré		
40104	GAMARDE-LES-BAINS				Faible		
40106	GARREY				Faible		
40108	GASTES			Technologique	Très faible	Zone 2	
40109	GAUJACQ				Modéré		
40110	GEAUNE				Faible		
40112	GIBRET				Faible		
40113	GOOS				Faible		
40114	GOURBERA				Faible		
40115	GOUSSE		Inondation		Faible		
40116	GOUTS				Faible		
40117	GRENADE-SUR-L'ADOUR		Inondation		Faible		
40118	HABAS				Modéré		
40119	HAGETMAU				Modéré		
40120	HASTINGUES		Inondation		Modéré		
40121	HAURIET				Faible		
40122	HAUT-MAUCO				Faible		
40123	HERM				Faible		
40125	HEUGAS				Modéré		
40126	HINX				Faible		
40127	HONTANX				Faible		
40128	HORSARRIEU				Faible		
40129	JOSSE				Modéré		

n° INSEE	Communes	PPRN prescrit	PPRN approuvé	PPRT	Zonage sismique	Radon	SIS
40189	MONGET				Modéré		
40190	MONSEGUR				Modéré		
40191	MONTAUT				Faible		
40192	MONT-DE-MARSAN			Technologique	Très faible		X
40194	MONTFORT-EN-CHALOSSE				Faible		
40195	MONTGAILLARD				Faible		
40196	MONTSOUE				Faible		
40198	MORGANX				Modéré		
40199	MOUSCARDES				Modéré		
40201	MUGRON				Faible		
40202	NARROSSE		Inondation		Faible		
40203	NASSIET				Modéré		
40204	NERBIS				Faible		
40205	NOUSSE				Faible		
40206	OEYREGAVE		Inondation		Modéré		
40207	OEYRELUY		Inondation		Faible		
40208	ONARD		Inondation		Faible		
40209	ONDRES				Modéré		
40211	ORIST				Modéré	Zone 2	
40212	ORTHEVIELLE				Modéré		
40213	ORX				Modéré		
40214	OSSAGES				Modéré		
40216	OZOURT				Modéré		
40217	PARENTIS EN BORN				Très faible	Zone 2	X
40219	PAYROS-CAZAUTETS				Faible		
40220	PECORADE				Faible	Zone 2	
40222	PEY				Modéré		
40223	PEYRE				Modéré		
40224	PEYREHORADE		Inondation		Modéré		
40225	PHILONDENX				Modéré		
40226	PIMBO				Modéré		
40228	POMAREZ				Modéré		
40230	PONTONX-SUR-L'ADOUR				Faible		X
40231	PORT-DE-LANNE				Modéré		
40232	POUDENX				Modéré		

n° INSEE	Communes	PPRN prescrit	PPRN approuvé	PPRT	Zonage sismique	Radon	SIS
40284	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE				Modéré		
40286	SAMADET				Modéré		
40289	SARRAZIET				Faible		
40290	SARRON				Faible		
40291	SAUBION				Faible		
40292	SAUBRIGUES				Modéré		
40293	SAUBUSSE				Faible	Zone 2	
40294	SAUGNAC-ET-CAMBRAN				Faible	Zone 2	
40296	SEIGNOSSE				Faible		X
40298	SERRES-GASTON				Faible		
40299	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS				Faible		
40300	SEYRESSE		Inondation		Faible		
40301	SIEST				Modéré		
40304	SOORTS-HOSSEGOR	Littoral			Faible		
40305	SORBETS				Faible	Zone 2	
40306	SORDE-L'ABBAYE				Modéré		
40307	SORE				Très faible	Zone 2	
40308	SORT-EN-CHALOSSE				Faible		
40309	SOUPROSSE				Faible		
40310	SOUSTONS	Littoral			Faible		
40312	TARNOS		Inondation	Technologique	Modéré		
40313	TARTAS		Inondation		Faible		
40314	TERCIS-LES-BAINS		Inondation		Faible	Zone 2	
40315	TETHIEU		Inondation		Faible		
40316	TILH				Modéré		
40317	TOSSE				Faible		
40318	TOULOUZETTE				Faible		
40321	URGONS				Faible		
40324	VICQ-D'AURIBAT				Faible		
40326	VIELLE-SAINT-GIRONS			Technologique	Très faible		
40325	VIELLE-TURSAN				Faible		
40328	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	Littoral			Faible		
40331	VILLENEUVE DE MARSAN				Très faible		X
40332	YCHOUX				Très faible	Zone 2	
40334	YZOSSE		Inondation		Faible		

DDTM

40-2019-09-11-004

Arrêté préfectoral sur la commune de Cachem relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1227

**RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de CACHEN

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-40 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols(SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunale – communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BPRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CACHEN sont indiqués dans la fiche communale d'information risques et pollutions annexée au présent arrêté.

Les informations comprennent:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.
- les secteurs d'informations sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les informations sont librement consultables en mairie de CACHEN.

Les informations sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-acquereurs-ou-les-r168.html>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le maire de la commune de CACHEN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

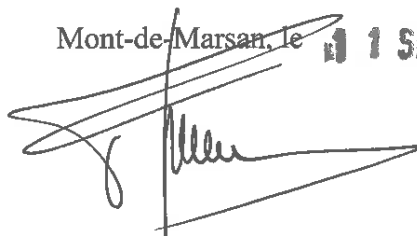
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de CACHEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 1 SEP. 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-005

Arrêté préfectoral sur la commune de Dax relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1228

**RELATIF
A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de DAX

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°171 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de DAX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-41 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunal – communauté d'agglomération du Grand Dax ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

DDTM des Landes – 351, boulevard St Médard – BP369 - 40012 Mont de Marsan cedex
Tél. 05.58.51.30.00 – Fax. 05.58.51.30.10 adresse internet :www.landes.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DAX sont indiqués dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.
- Les secteurs d'informations des sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de DAX. Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-acquereurs-ou-les-r168.html>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à monsieur le maire de la commune de DAX et à la chambre interdépartementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°171 du 27 avril 2011.

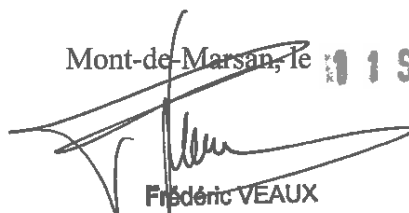
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 10 1 SEP. 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-006

Arrêté préfectoral sur la commune de Lалуque relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1229

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

SUR LA COMMUNE de LALUQUE

Le préfet,
Officier de la Légion d' honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BPRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°206 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Lалуque ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique créé par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 – art 38 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LALUQUE sont indiqués dans la fiche communale d'information risques et pollutions annexée au présent arrêté.

Les informations comprennent:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Les informations sont librement consultables en mairie de LALUQUE.

Les informations sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-acquereurs-ou-les-r168.html>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à monsieur le maire de la commune de LALUQUE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°206 du 27 avril 2011

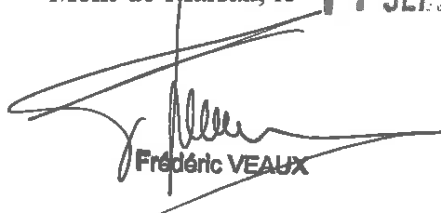
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de LALUQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 11 SEP. 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-007

Arrêté préfectoral sur la commune de Maurrin relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1230

**RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de MAURRIN

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-40 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols(SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunale – communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BPRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°206 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Maurrin ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MAURRIN sont indiqués dans la fiche communale d'information risques et pollutions annexée au présent arrêté.

Les informations comprennent:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.
- les secteurs d'informations sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les informations sont librement consultables en mairie de MAURRIN.

Les informations sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-acquereurs-ou-les-r168.html>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le maire de la commune de MAURRIN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°206 du 27 avril 2011

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de MAURRIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 11 SEP. 2019



DDTM

40-2019-09-11-008

Arrêté préfectoral sur la commune de Mont-de-Marsan
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1231

**RELATIF
A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de MONT-DE-MARSAN

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°181 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de MONT-DE-MARSAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-43 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunal – communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

DDTM des Landes – 351, boulevard St Médard – BP369 - 40012 Mont de Marsan cedex
Tél. 05.58.51.30.00 – Fax. 05.58.51.30.10 adresse internet : www.landes.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONT-DE-MARSAN sont indiqués dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de MONT-DE-MARSAN, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à monsieur le maire de la commune de MONT-DE-MARSAN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°181 du 27 avril 2011.

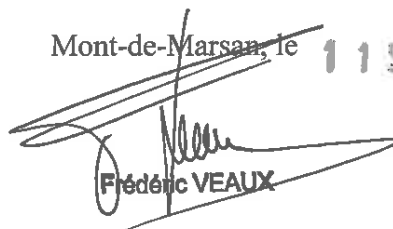
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de MONT-DE-MARSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 11 SEP. 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-009

Arrêté préfectoral sur la commune de Parentis-en-Born
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1232

**RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de PARENTIS-EN-BORN

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BPRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-40 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols(SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunale – communauté de communes des Grands Lacs ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PARENTIS-EN-BORN sont indiqués dans la fiche communale d'information risques et pollutions annexée au présent arrêté.

Les informations comprennent:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.
- les secteurs d'informations sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les informations sont librement consultables en mairie de PARENTIS-EN-BORN.

Les informations sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-acquereurs-ou-les-r168.html>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le maire de la commune de PARENTIS-EN-BORN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

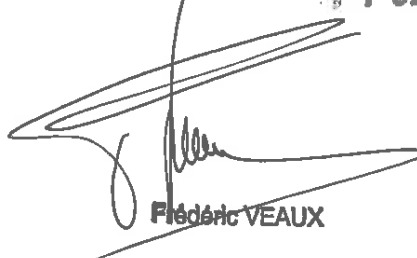
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de PARENTIS-EN-BORN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 1 SEP. 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-010

Arrêté préfectoral sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1233

**RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de PONTONX-SUR-L'ADOUR

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BPRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-40 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols(SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunale – communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°206 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de PONTONX-SUR-L'ADOUR ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PONTONX-SUR-L'ADOUR sont indiqués dans la fiche communale d'information risques et pollutions annexée au présent arrêté.

Les informations comprennent:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.
- les secteurs d'informations sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les informations sont librement consultables en mairie de PONTONX-SUR-L'ADOUR.
Les informations sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-acquereurs-ou-les-r168.html>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le maire de la commune de PONTONX-SUR-L'ADOUR et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°206 du 27 avril 2011

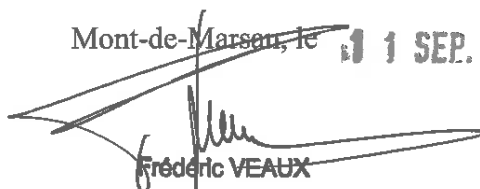
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de PONTONX-SUR-L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 11 SEP. 2019


Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-011

Arrêté préfectoral sur la commune de Rion-des-Landes
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement et Risques
Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1234

RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

SUR LA COMMUNE de RION-DES-LANDES

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD 2012/n°141 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de RION-DES-LANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-45 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunal – communauté de communes du Pays Tarusate;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

DDTM des Landes – 351, boulevard St Médard – BP369 - 40012 Mont de Marsan cedex
Tél. 05.58.51.30.00 – Fax. 05.58.51.30.10 adresse internet :www.landes.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RION-DES-LANDES sont indiqués dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de RION-DES-LANDES, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État dans les Landes : <http://www.land.es.gouv.fr>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à monsieur le maire de la commune de RION-DES-LANDES et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDTM/SCRPP/PRD 2012/n°141 du 27 août 2012.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de RION-DES-LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 11 SEP. 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-012

Arrêté préfectoral sur la commune de Roquefort relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1235

**RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de ROQUEFORT

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BPRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes

Vu l'arrêté préfectoral n° DCCPAT 2019-40 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols(SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunale – communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ROQUEFORT sont indiqués dans la fiche communale d'information risques et pollutions annexée au présent arrêté.

Les informations comprennent:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.
- les secteurs d'informations sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les informations sont librement consultables en mairie de ROQUEFORT.

Les informations sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-acquereurs-ou-les-r168.html>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le maire de la commune de ROQUEFORT et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

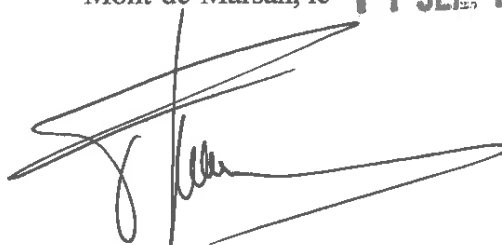
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de ROQUEFORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 11 SEP. 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-014

Arrêté préfectoral sur la commune de Saint-Paul-les-Dax
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1237

**RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de SAINT-PAUL-LES-DAX

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°194 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-41 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunal – communauté d'agglomération du Grand Dax ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX sont indiqués dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SAINT-PAUL-LES-DAX, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à monsieur le maire de la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°194 du 27 avril 2011.

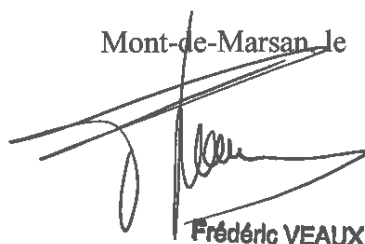
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} 1 SEP. 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-013

Arrêté préfectoral sur la commune de Seignosse relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1236

**RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de SEIGNOSSE

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BPRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°206 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SEIGNOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-40 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols(SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunale – communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

DDTM des Landes – 351, boulevard St Médard – BP369 - 40012 Mont de Marsan cedex
Tél. 05.58.51.30.00 – Fax. 05.58.51.30.10 adresse internet :www.landes.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SEIGNOSSE sont indiqués dans la fiche communale d'information risques et pollutions annexée au présent arrêté.

Les informations comprennent:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.
- les secteurs d'informations sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les informations sont librement consultables en mairie de SEIGNOSSE.

Les informations sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-acquereurs-ou-les-r168.html>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le maire de la commune de SEIGNOSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDTM/SCRPP/PRD 2011/n°206 du 27 avril 2011

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de SEIGNOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 11 SEP. 2019

Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-11-015

Arrêté préfectoral sur la commune de
Villeneuve-de-Marsan relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement et Risques

Bureau Risques et Défense

Arrêté n°DDTM/SAR/BRD 2019-1238

**RELATIF A L'INFORMATION
DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

SUR LA COMMUNE de VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en service des SIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 nommant M. Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAR/BPRD 2019-1226 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCCPAT 2019-40 du 17 janvier 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols(SIS) pour l'établissement public de coopération intercommunale – communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN sont indiqués dans la fiche communale d'information risques et pollutions annexée au présent arrêté.

Les informations comprennent:

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.
- les secteurs d'informations sur les sols sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les informations sont librement consultables en mairie de VILLENEUVE-DE-MARSAN.
Les informations sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes : <http://www.landes.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-acquereurs-ou-les-r168.html>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée à monsieur le maire de la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.


Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 11 SEP. 2019



Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-09-23-001

Autorisation exploiter-CADEAU Florian



Dossier n° 040-2019-0214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Florian CADEAU ayant son siège au 576 route des bois de larchets- 40200 MIMIZAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 juin 2019 sous le n° 040-2019-0214, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,32 ha situés sur la commune de MIMIZAN et appartenant à Madame Christine CADEAU et Monsieur Christian MENAUT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Florian CADEAU ayant son siège au 576 route des bois de larchets - 40200 MIMIZAN est autorisé à exploiter 0,32 ha situés sur la commune de MIMIZAN et appartenant à Madame Christine CADEAU et Monsieur Christian MENAUT,

L'autorisation concerne les parcelles :

N 618 (0 ha10 appartenant à Christine CADEAU)

N 379 / 380 (0 ha 22 appartenant à Christian MENAUT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

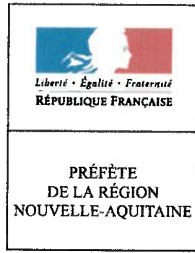
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-09-23-005

Autorisation exploiter-CONSENZA Mickael



Dossier n° 040-2019-0217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Mickaël COSENZA ayant son siège au 178 allée des rosiers - 40300 PEYREHORADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juin 2019 sous le n° 040-2019-0217, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,25 ha situés sur la commune d'OEYREGAVE et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Mickaël COSENZA ayant son siège au 178 allée des rosiers - 40300 PEYREHORADE est autorisé à exploiter 0,25 ha situés sur la commune d'OYREGAVE et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZA 42.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-09-23-002

Autorisation exploiter-LABAT Sylvain



Dossier n° 040-2019-0215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sylvain LABAT ayant son siège au Cap Saint Gor - 40120 SAINT GOR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 juin 2019 sous le n° 040-2019-0215, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,82 ha situés sur la commune de SAINT GOR et appartenant à Madame Nicole LALONDRELLE et Monsieur Sylvain LABAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Sylvain LABAT ayant son siège au Cap Saint Gor - 40120 SAINT GOR est autorisé à exploiter 7,82 ha situés sur la commune de SAINT GOR et appartenant à Madame Nicole LALONDRELLE et Monsieur Sylvain LABAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

AC 240 à 242 / 250 à 257 / 261 / 266 / 277 (5 ha 32 appartenant à Nicole LALONDRELLE)

AI 291 / 329 à 331 / 333 / 334 (2 ha 50 appartenant à Sylvain LABAT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

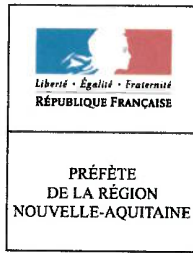
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-09-23-003

Autorisation exploiter-PERES Julien



Dossier n° 040-2019-0211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien PERES ayant son siège au 1817 chemin du coupat – 40190 LE FRECHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 juin 2019 sous le n° 040-2019-0211, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,50 ha situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Francis DUVIGNEAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien PERES ayant son siège au 1817 chemin du coupat – 40190 LE FRECHE est autorisé à exploiter 10,50 ha situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Francis DUVIGNEAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

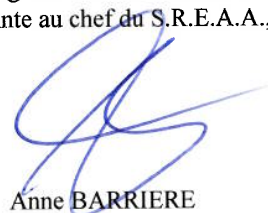
G 375 / 376

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

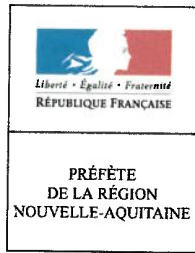
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-09-23-006

Autorisation exploiter-SARL COMPAGNIE VINICOLE
SUD AQUITAINE



Dossier n° 040-2019-0219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL Compagnie Vinicole Sud Aquitaine ayant son siège au 30 rue Saint Jean – maison des vigneron - 40320 CLEDES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 juin 2019 sous le n° 040-2019-0219, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,06 ha situés sur la commune de CLEDES et appartenant à Madame Sylvie BERSON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL Compagnie Vinicole Sud Aquitaine ayant son siège au 30 rue Saint Jean – maison des vigneronns - 40320 CLEDES est autorisée à exploiter 8,06 ha situés sur la commune de CLEDES et appartenant à Madame Sylvie BERSON,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 126 à 128 / 137 à 140 / 171 / 172 / 185 / 331 / 333 / 334 / 367.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-09-23-004

Autorisation exploiter-SCEA LAURETET



Dossier n° 040-2019-0213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LAURETET– ayant son siège à Bourda– 40700 MONGET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 juin 2019 sous le n° 040-2019-0213, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,33 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur Olivier FRAGNAUD,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LAURETET– ayant son siège à Bourda– 40700 MONGET est autorisée à exploiter 1,33 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur Olivier FRAGNAUD,

L'autorisation concerne la parcelle :

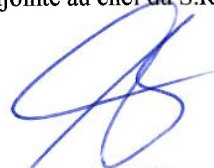
ZC 1

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-09-19-002

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant le
projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de
Mimizan

PRÉFET DES LANDES
RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT

PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT
COMMUNE DE MIMIZAN
DOSSIER N° 40-2019-00257
ARRÊTÉ N° 2019-1383

Le préfet des LANDES
Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Etangs littoraux Born et Buch, approuvé le 28 Juin 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Septembre 2019, présenté par SEVERINI HABITAT représenté par Monsieur SEVERINI David, enregistré sous le n° 40-2019-00257 et relatif à : Projet d'aménagement d'un lotissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : SEVERINI HABITAT – 22, AVENUE DE SAINT MEDARD - 33700 MERIGNAC concernant : Projet d'aménagement d'un lotissement dont la réalisation est prévue dans la commune de MIMIZAN ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MIMIZAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONT-DE-MARSAN, le 19 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service,


Didier LARTIGUE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels,...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux

souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveulement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des débris de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récapitulé de déclaration.

Lorsqu'un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement défini envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piezomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précisée sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage défini étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la composition des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...), Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est

envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destinée à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minière naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

DDTM

40-2019-06-20-003

récépissé de dépôt de dossier de déclaration projet de
création d'une voie de contournement du port de Tarnos -
commune de Tarnos

PRÉFET DES LANDES
RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
PROJET DE CREATION D'UNE VOIE DE CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS
COMMUNE DE TARNOS
DOSSIER N° 40-2019-00247

Le préfet des LANDES
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juin 2019, présenté par Conseil Départemental des Landes, enregistré sous le n° 40-2019-00247 et relatif à : PROJET DE CRÉATION D'UNE VOIE DE CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : Conseil Départemental des Landes – 23, rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN concernant :

PROJET DE CRÉATION D'UNE VOIE DE CONTOURNEMENT DU PORT DE TARNOS

dont la réalisation est prévue dans la commune de TARNOS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 Août 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TARNOS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONT-DE-MARSAN, le 20 juin 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service,**



Bernard GUILLEMOTONIA

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-09-16-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales protégées et de leurs habitats -
Aménagement Tram'bus – Ligne 2 de Tarnos-Bayonne -
Syndicat des mobilités Pays basque-Adour



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES LANDES**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Ref : 103/2019

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats

Aménagement Tram'bus – Ligne 2 de Tarnos-Bayonne

Syndicat des mobilités Pays basque-Adour

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 181-14, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 181-45, R. 181-46 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 63 63

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU l'arrêté n° 64-2019-02-19-006 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques.
- VU l'arrêté n°40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Syndicat mixte des mobilités Pays basque-Adour le 12 décembre 2018.
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 juillet 2019,
- VU la consultation du public menée du 8 au 25 août 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU les réponses en date du 22 août 2019 formulées par le Syndicat mixte des mobilités Pays basque-Adour en réponse à l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, le projet constitue l'axe nord de la ligne 2 du projet plus global de bus à haut niveau de service de la communauté d'agglomération Pays Basque et qu'il est calé sur des axes routiers existants, minimisant ainsi les impacts sur le milieu naturel, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à proposer des modes de transport alternatifs au « tout voiture » et d'ouvrir à tous un droit à la mobilité durable sur le territoire de la communauté d'agglomération Pays Basque, constitue le tronçon nord reliant Tarnos à Bayonne de la ligne 2 - axe nord sud, présente un intérêt public majeur de nature économique et sociale,

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat mixte des mobilités Pays basque-Adour – 15 avenue Foch, CS 88 507 – 64185 BAYONNE CEDEX. dans le cadre du projet d'aménagement de la liaison de bus à haut niveau de service Tarnos – Bayonne, désignée Tram'bus – Ligne 2, sur les communes de Bayonne en Pyrénées-Atlantiques et Tarnos dans les Landes.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement du Tram'bus – Ligne 2, reliant Bayonne (64) à Tarnos (40), le Syndicat mixte des mobilités Pays basque-Adour est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

- destruction accidentelle et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des jaones (*Cisticola juncidis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Goéland argenté (*Larus argentus*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan noir (*Milvus migrans*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

- de destruction des spécimens de Lotier velu (*Lotus hispidus*) : 18 stations (estimés à 170 pieds pour environ 200 m² en 2018).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 décembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du nouveau tracé routier peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (interventions de l'écologue, pose des mises en défens, transfert banque de graines du lotier, sauvetage amphibiens...) est transmis aux services de la DREAL, dès réception du présent arrêté.

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (base vie, zones de stockage, secteurs évités et mis en défens...).

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

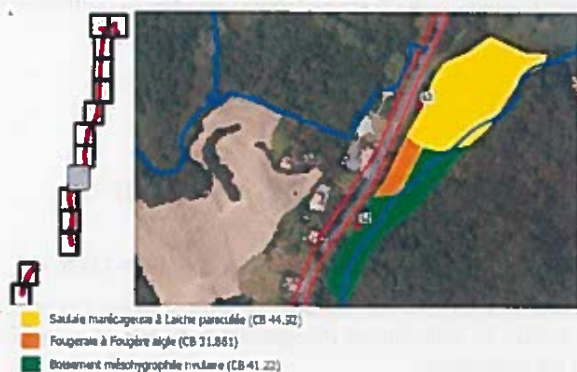
Quatre stations de Lotier velu sont évitées sur les communes de Bayonne et Tarnos

Carte 1 : Évitement des stations de lotiers

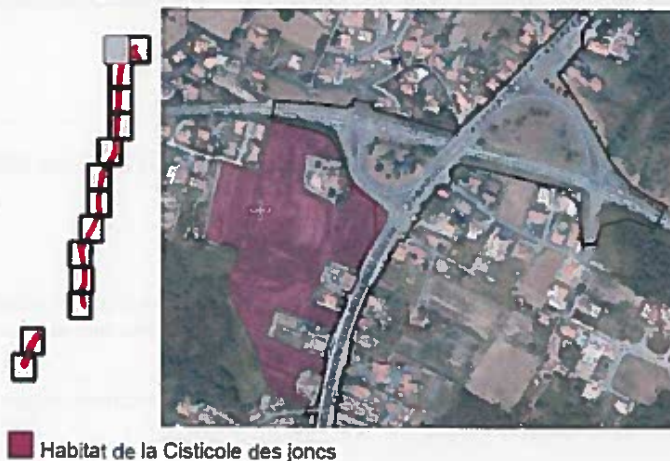


La conception du projet permet également d'éviter les impacts à la saulaie du ruisseau du moulin d'Esbouc ainsi qu'aux habitats mésohygrophiles associés et la zone potentielle de reproduction des amphibiens et à la prairie de fauche identifiée comme habitat de la Cisticole des jongs.

Carte 2 : Évitement de la saulaie du ruisseau du moulin d'Esbouc



Carte 3 : Évitement de la prairie de fauche



ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en défens des quatre stations de lotier évitées

Un balisage est mis en place autour des stations de Lotier à préserver, et est maintenu opérationnel durant toute la durée des travaux. La zone mise en défens est implantée sur un rayon d'un mètre autour des stations et est matérialisée par des piquets de chantier et un grillage de délimitation. La mise en défens fait l'objet de contrôles réguliers tout au long des travaux et fait l'objet d'une remise en état si nécessaire. Les zones balisées apparaissent clairement sur les plans de

chantier.

La réalisation de l'opération est portée au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

6.2 Mise en défens de la saulaie du ruisseau du moulin d'Esbouc et de la prairie de fauche

Un balisage est mis en place avec un recul de un mètre afin de préserver les habitats d'intérêt le long du ruisseau du moulin d'Esbouc et de la prairie de fauche. La zone mise en défens est matérialisée par des piquets de chantier et un grillage de délimitation est maintenu opérationnel durant toute la durée des travaux. La mise en défens fait l'objet de contrôles réguliers tout au long des travaux et d'une remise en état si nécessaire. Les zones balisées apparaissent clairement sur les plans de chantier.

Les réalisations des opérations sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

6.3 Prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines

Un cahier des charges est par ailleurs mis en œuvre sur l'ensemble du chantier et vise notamment à :

- éviter tout rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau,
- interdire l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement d'eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- interdire le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques,
- éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas,
- éliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

6.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces floristiques envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Pour les espèces invasives en place, la destruction de certaines stations est à envisager au cas par cas, sur site, avec l'appui de l'écologue qui assurera le suivi du chantier. Les protocoles de lutte contre les différentes espèces exotiques envahissantes est à transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 octobre 2019.

6.5 Limitation des omières

Cette mesure est mise en œuvre à proximité des milieux favorables aux amphibiens, notamment à proximité du ruisseau du moulin d'Esbouc et lors des traversées de milieux plus naturels (sud de l'aire d'étude), pendant la période de reproduction des amphibiens (mars-avril) et les périodes de transit (février et septembre-octobre).

Dans ces secteurs géographiques et pendant ces périodes sensibles, une veille particulière du chantier est conduite afin d'identifier la formation des omières formées et les combler immédiatement.

La réalisation de ces opérations est portée au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

6.6 Absence de travail de nuit

Afin de réduire le risque de destruction accidentelle d'individus, aucun travail de nuit n'est autorisé pendant les périodes de migration et de reproduction des amphibiens soit de mars à avril puis de septembre à octobre sur les tronçons en contact des milieux naturels.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier dans le respect des règles d'hygiène publiées par la Société Herpétologique de France.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation précise des secteurs de transfert.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Prélèvement et déplacement de la banque de graines des stations de lotier détruites

Les 15 premiers centimètres de sol des stations de lotier sont prélevés à l'aide d'une pelle mécanique à godet spécifique et immédiatement transférés sur les sites de compensation préalablement préparés en vue d'accueillir le transfert de sols conformément à l'article 13.

ARTICLE 9 : Remise en état du site

9.1 Végétalisation des dépendances routières

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires sont supprimés, les déchets éliminés et les dépendances routières revégétalisées.

Du fait de la présence d'espèces exotiques envahissantes, un semis est réalisé sur les zones remaniées lors des travaux à partir d'espèces autochtones et prioritairement à partir de graines certifiées végétal local.

Le cortège floristique doit être compatible avec les conditions stationnelles locales et favoriser le développement du Lotier velu.

La liste des espèces utilisée est à transmettre la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 octobre 2019.

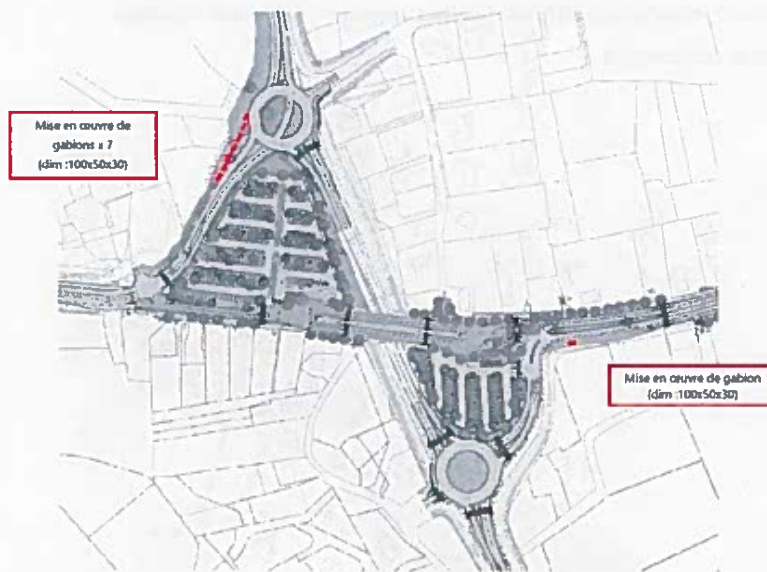
9.2 Création d'habitats en faveur du Lézard des murailles et du Hérisson d'Europe

Au niveau des parkings relais du secteur Cote du moulin et du secteur Garros, au moins 13 gabions de 1 mètre de long sur 50 cm de large et 30 cm de hauteur sont aménagés en faveur du Lézard des murailles et 3 andains, constitués par des souches et des branches issus de l'abattage des arbres du site sont disposés en tas ou en linéaire, conformément aux plans ci-dessous .

Carte 4 : localisation gabions et andains - Secteur Cote du moulin



Carte 5 : localisation gabions - Secteur Garros



L'écologue en charge du suivi du chantier précise la localisation exacte in situ de ces aménagements.

La réalisation de l'opération est portée au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les trimestres à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 9).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 12 décembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Entretien des dépendances routières

L'ensemble des dépendances routières végétalisées fait l'objet d'un entretien spécifique afin de maintenir et de favoriser le développement du Lotier velu.

Les modalités d'entretien sont précisées dans un plan de gestion transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 octobre 2019. Elles servent de base pour le cahier des charges destiné aux entreprises d'espaces verts en charge de l'entretien des dépendances routières.

SECTION 3 – MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 décembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent sur une durée de 30 ans.

ARTICLE 12 : Localisation des sites de compensations

La compensation est réalisée sur 3 sites d'accueil différents localisés à proximité des stations impactées.

Carte 6 : localisation des sites de compensation



ARTICLE 13 : Préparation des sites d'accueil

Sur chacun des 3 sites de compensation, la moitié de la surface est soumise à un écorchage ponctuel du sol de manière à accentuer les ouvertures ou écorchures au sein du tapis végétal. Un scarificateur manuel est de préférence utilisé.

En continuité de cette surface restaurée, l'autre moitié est décaissée sur 15 cm de profondeur. Les sols prélevés sur les sites impactés sont alors régalez.

Une mise en défens, accompagnée d'une signalétique spécifique, est installée afin d'interdire toute pénétration d'engins ou de véhicules sur les sites durant toute la durée du chantier.

Un compte-rendu illustré de photographies et de cartographies de l'opération de transfert est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le mois suivant la réalisation des opérations.

ARTICLE 14 : Gestion des sites d'accueil

Les sites d'accueil sont fauchés à partir de mi-mai, à l'aide d'une tondeuse équipée d'un bac pour recueillir les produits issus de la tonte. Ces résidus sont exportés des sites de compensation et éliminés dans des filières adaptées. La tonte d'entretien suivante est réalisée après le 15 juillet. D'autres tontes peuvent être entreprises pendant l'été ou le début de l'automne selon la poussée de la végétation.

Les sites d'accueil peuvent être éventuellement scarifiés fin mars-début avril et/ou à l'automne, selon l'avis de l'écologue en charge du suivi.

Ces opérations d'entretien sont prévues dans le cahier des charges de l'entreprise d'espaces verts intervenant sur le site. Les cahiers des charges sont validés par l'écologue en charge du suivi des mesures.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 18 décembre 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 15 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- remise en état du site et aménagement du site en faveur de la faune,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 16 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au niveau des dépendances routières afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les stations évitées de Lotier velu font l'objet d'un suivi spécifique annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux.

Les abords végétalisés font l'objet d'un suivi annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux puis à n+5 et ensuite tous les 5 ans jusqu'à n+30.

Les sites de compensation pour le Lotier velu font l'objet d'un suivi annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux puis à n+5 et ensuite tous les 5 ans jusqu'à la date de fin d'engagement des mesures compensatoires. Les suivis sont différenciés entre les secteurs de recolonisation et les secteurs de transfert de la banque de graines.

Les espèces exotiques envahissantes font l'objet d'un suivi annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux puis à n+5 et ensuite tous les 5 ans jusqu'à n+30.

Les gabions et les andains font l'objet d'un suivi annuel les 2 premières années suivant la fin des travaux puis à n+5 et n+10.

Au droit des zones les plus favorables pour les amphibiens, des inventaires sont conduits aux périodes les plus favorables.

Les protocoles de suivis (indicateurs, méthode, pression d'échantillonnage, calendrier...) sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre 2019.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Bilans et analyse

En phase chantier, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier est faite à la DREAL Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, la DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire d'un bilan de mise en œuvre et d'une analyse de l'efficacité des mesures énoncées aux articles 3 à 16 du présent arrêté avant le 31 décembre des années où des suivis sont réalisés.

Ce bilan et cette analyse sont établis sur la base des données récoltées dans le cadre des suivis définis à l'article 16.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans ce cadre concluent à l'inefficacité de certaines mesures, des adaptations des mesures de gestions ou des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 18 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- le protocole de suivi et de luttés des espèces exotiques envahissantes (art. 6 et 16) avant le 31 octobre 2019,
- le compte-rendu des opérations de sauvetage (art.7), à l'issue de la réalisation de ces opérations,
- le compte-rendu de réalisation des opérations de transfert de la banque de graines en faveur du lotier (art. 8 et 13), dans le mois suivant la fin des opérations,
- la liste des espèces végétales proposées pour la revégétation des dépendances routières (art. 9) avant le 31 octobre 2019,
- le journal de bord des travaux, tous les trimestres, à partir du démarrage des travaux (art. 10).
- les modalités d'entretien des dépendances routières (art. 11) avant le 31 octobre 2019,
- les modalités de sécurisation des terrains et d'organisation de la compensation, les plans de gestion et d'entretien détaillés et la cartographie SIG au format en vigueur des dépendances routières et des secteurs de compensation (art. 12), au plus tard au 31 mars 2020,
- les différents protocoles de suivis (art. 16) avant le 31 décembre 2019,
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées (art. 16), au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

ARTICLE 19 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DDTM et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 16. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 23 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Landes,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,

Limoges, le 16 SEP. 2019

Pour les préfets et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DREAL Nouvelle Aquitaine

40-2019-09-24-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de
zone de reproduction de Cigogne blanche - ENEDIS à
Orist



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019D/5728 (GED : 9850)
106/2019

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction de zone de reproduction
de Cigogne Blanche

ENEDIS à Orist

Le Préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 juillet 2019 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Madame. Alice-Anne MEDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes en date du 29 août 2019,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 avril 2019 déposée par Monsieur DAGUERRE de ENEDIS Sud Landes,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 juillet 2019,
- VU** la consultation du public du 9 au 26 août 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle de la population de l'espèce visée par la demande, notamment du fait des mesures de réduction et de compensation qui seront mis en œuvre ;

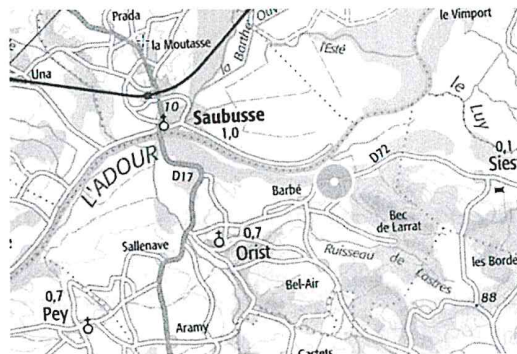
CONSIDÉRANT que le projet vise à sécuriser l'approvisionnement en électricité et éviter l'électrocution d'individus d'espèce protégée, le projet relève d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

ENEDIS Sud Landes – 13 avenue Francis planté – 40100 DAX, est autorisé à détruire un nid de Cigogne blanche *Ciconia ciconia* ; le nid situé sur un pylône du réseau moyenne tension sur le territoire de la commune d'Orist, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.



ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*, fréquentant le nid.

ARTICLE 3

Les opérations sont planifiées à l'automne 2019, après l'abandon du nid par l'espèce et avant le début de la reproduction de 2020.

L'opération se déroule en 4 étapes :

- l'installation d'un support haut avec plate-forme à proximité du support actuel mais à distance des sources de danger ;
- la mise hors tension et consignation de l'ouvrage 20000 volts ;
- la destruction du nid existant ;
- la pose sur le support 20kV de dispositifs empêchant la formation de nids.

ARTICLE 4

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont informés au moins 48 heures à l'avance du début des opérations de destruction de nids.

ARTICLE 6

Un compte rendu annuel détaillé des opérations est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le 29 février 2020 au plus tard précisant la localisation de la plateforme de substitution et des modalités de suivi de l'espèce.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place sur durée minimale de 5 ans. Un bilan annuel est transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

Les données de suivi sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine est informée de la transmission des données.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité des Landes,
- M. le Délégué Régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Stéphane ALLOUCH



15 26. 2019

Préfecture des Landes

40-2019-09-27-004

A63-asf-osgm7 coupure s1 dif8-7 n30sept-3oct 2019-853



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n°PR/CAB/DESC/BESR/2019/853

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE SECTION 7

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

Dans le sens 1, France Espagne

entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et n°7 Ondres (bretelle d'entrée)

NUITS DU 30 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 2019

COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE ET BENESE-MAREMNE.

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Mareme et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Mareme et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 69-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture,
VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Mareme, durant la saison 3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Mareme (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 12 juillet 2019, version A2, relatif aux travaux de pose d'écrans acoustiques et aux travaux de chaussées établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire
VU l'avis du Conseil départemental des Landes
VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Mareme
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la coupure de l'A63 dans le sens France Espagne entre le diffuseur n°8 de Capbreton et le diffuseur n°7 Ondres en vue des travaux de pose

d'écrans acoustiques et des travaux de chaussées sur l'autoroute A63 ainsi que la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Capbreton, dans le sens France Espagne.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de pose d'écrans acoustiques au niveau de l'aire de service de Labenne Ouest et des travaux de chaussées en pleine largeur entre la barrière de péage de Bénésse-Maremne et l'aire de service de Labenne Ouest sur l'autoroute A63, qui généreront la coupure de l'A63 entre la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 Capbreton et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°7 Ondres dans le sens France Espagne.

Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00 :
Les nuits du lundi 30 septembre au mardi 1^{er} octobre 2019,
du mardi 1^{er} octobre au mercredi 2 octobre 2019 et
du mercredi 2 octobre au jeudi 3 octobre 2019.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 3 au 4 octobre, ou du 7 au 8 octobre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la coupure de l'A63 entre la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 Capbreton et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°7 Ondres dans le sens France Espagne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°8 de Capbreton et à suivre la déviation S21 qui emprunte la RD 28, puis la RD 810 et la RD 85 au travers des communes Bénésse-Maremne, Labenne, Tarnos et Ondres afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°7 d'Ondres.

Les usagers de la RD28 souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 21 pour prendre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°7 d'Ondres par les RD28, RD810 et RD85 et au travers des communes de Bénésse-Maremne, Labenne, Tarnos et d'Ondres.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h.

La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie,

dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité.

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante. Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes :
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes :
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 SEP. 2019
Pour le préfète, par délégation,
Le secrétaire général


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-09-24-003

A63-asf-osgm7 coupure-s2 dif7-8 n25sept 2019-846



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n°PR/CAB/DESC/BESR/2019/846

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE SECTION 7

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

Dans le sens 2, Espagne France

entre les diffuseurs n°7 Ondres (bretelle de sortie) et n°8 Capbreton (bretelle d'entrée)

NUIT DU 25 AU 26 SEPTEMBRE 2019

COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE ET BÉNESSE-MAREMNE.

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 69-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 12 juillet 2019, version A2, relatif à la réalisation des travaux de boucles de comptage, la pose d'un panneau à message variable et des panneaux de pré séquençage, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire

VU l'avis du Conseil départemental des Landes

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la coupure de l'A63 dans le sens 2

A63 asf osgm7

Coupure A63 Section 7 Sens 2

2/4

Espagne France entre le diffuseur n°7 Ondres et le diffuseur n°8 de Capbreton en vue des travaux de boucles de comptage, la pose d'un panneau à message variable et des panneaux de pré séquençage.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de pose de boucles de comptage, la pose d'un panneau à message variable et des panneaux de pré séquençage, qui généreront la coupure de l'A63 entre l'échangeur n° 7 Ondres et l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens 2 Espagne France.

**Les travaux auront lieu la nuit du
mercredi 25 septembre 2019 de 21h00 au jeudi 26 septembre 2019 à 6h00.**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 26 au 27 septembre 2019 ou du 30 septembre au 1^{er} octobre 2019 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°7 Ondres et l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne France.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°7 d'Ondres et à suivre la déviation S20 qui emprunte la RD 85, puis la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Tarnos, Ondres, Labenne et Bénesse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 85 à destination de Bordeaux seront invités à suivre l'itinéraire fléché S20 qui emprunte les RD 85, RD 810 et RD 28 au travers des communes de Tarnos, Ondres, Labenne et Bénesse- Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h.

La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques concernant :
 - l'article 3 : « détournement trafic sur le réseau secondaire »
 - l'article 8 : « inter distance entre chantier »,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6– Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 SEP. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-09-24-001

A63-asf-osgm8 coupure-S1-fmeture-saint-geours 25-9
2019-844



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/844

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

**Dans le sens 1, France Espagne
entre les diffuseurs 10 Soustons (bretelle de sortie) et 8 Capbreton (bretelle d'entrée)**

**FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
SENS 1 (Dax vers Bayonne)**

NUIT du 25 AU 26 SEPTEMBRE 2019

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 69-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture,
VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 5 septembre 2019, version B2, relatif à la pose d'un portique PMT (panneau monitoring trafic) au PR 147+780 en sens France Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°10

Soustons et l'échangeur n°8 Capbreton dans le sens France Espagne et la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours de Maremne en sens I (Dax vers Bayonne),

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de poser un portique PMT (panneau monitoring trafic) au PR 147+780 en sens France Espagne.

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 6h00.

Du mercredi 25 septembre au jeudi 26 septembre 2019 dans le sens France Espagne.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 26 septembre au 27 septembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans le sens France Espagne, entre la bretelle de sortie de l'échangeur n°10 Soustons et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 Capbreton dans le sens France Espagne et avec la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens I (Dax vers Bayonne).

Déviations

Les usagers en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°10 et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD810 et la RD28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénesse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 Capbreton.

Les usagers en provenance de Soustons par la RD17 à destination de l'Espagne suivront le même itinéraire.

Les usagers en provenance de Bordeaux à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°10 et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD810 jusqu'au rond-point de Saint-Geours-de-Maremne, puis prendront la direction de Dax.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse» et à suivre la déviation fléchée par la RD 824 E au travers de la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour rejoindre l'itinéraire S19 au carrefour de la RD 810.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne n'ayant pas pris la sortie au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse», seront invités à prendre l'A63 par une déviation en direction de Bordeaux et feront demi-tour au diffuseur n°10 Soustons afin de rejoindre la RD 810 en direction de Saint-Geours-de-Maremne et rejoindre l'itinéraire S19.

Interdiction de stationner

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France et la société Egis Exploitation Aquitaine, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

La signalisation relative à la RD824 sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par la société Egis Exploitation Aquitaine.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6– Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 SEP. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-09-24-002

A63-asf-osgm8 coupure-sens2 dif8-9 26-27sept 2019-845



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/845

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

**Dans le sens 2, Espagne France entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie)
et n°9 Saint-Geours-de-Maremne (bretelle d'entrée)**

NUIT DU 26 AU 27 SEPTEMBRE 2019

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 69-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture,
VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 5 septembre 2019, version B2, relatif à la pose d'un portique PMV (Panneau à Messages Variables) au PR 142+020 et d'un portique SV (Signalisation Verticale) au PR 140+200 en sens Espagne France, établis par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°8 Capbreton et l'échangeur n°9 Saint-Geours-de-Maremne dans le sens Espagne France,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de poser un portique PMV (Panneau à Messages Variables) au PR 142+020 et un portique SV (Signalisation Verticale) au PR 140+200 en sens Espagne France.

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 6h00.

Du jeudi 26 septembre au vendredi 27 septembre 2019 dans le sens Espagne France.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans le sens Espagne France, entre la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Capbreton et la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°10 de Soustons.

Les usagers d'A63 à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne suivre l'itinéraire fléché « Dax » via la RD824E afin de rejoindre la RD824.

Les usagers en provenance de la RD28 (Bénesse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux ou Dax suivront le même itinéraire.

Interdiction de stationner

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

A63-asf_osgm8

Coupure A63 sens 2 et fermeture Saint-Geours-de-Maremne sens 2

3/4

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le **24 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-09-27-005

A63-asf-osgm8 femeture-BE-BS dif9sgm S1-N30sept-3oct
2019-854



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/854

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

DIFFUSEUR N°9 SAINT GEOURS DE MAREMNE

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 1 (France/Espagne)

FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTREE

SENS 1 (Dax vers Bayonne)

NUITS DU 30 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE 2019

COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 69-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 18 septembre 2019, version B, relatif à la fermeture de la bretelle de sortie dans le sens France Espagne du diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne et la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens 1 (Dax vers Bayonne), établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis de la commune de Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la fermeture de la bretelle de sortie dans le sens France/Espagne du diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne et la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens 1 (Dax vers Bayonne), en vue de la réalisation des enrobés drainants, sous basculement de circulation au droit diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne sens 1 France/Espagne,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux d'enrobés drainants, sous basculement de circulation au droit du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne sens 1 France/Espagne. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation à double sens du PR 138+650 au PR 142+530, avec la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n°9 sens 1 France/Espagne.

Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00

**Les nuits du lundi 30 septembre au mardi 1^{er} octobre 2019,
du mardi 1^{er} octobre au mercredi 2 octobre 2019 et
du mercredi 2 octobre au jeudi 3 octobre 2019.**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 3 au 4 octobre, ou du 7 au 8 octobre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent dans le sens France/Espagne, la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°9 dans le sens 1 France/Espagne et la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens 1 (Dax vers Bayonne).

Déviations

Les usagers en provenance de Bordeaux à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°10 et emprunter la RD810 jusqu'au rond-point de Saint-Geours-de-Maremne, puis la RD 824 pour rejoindre la direction de Dax.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne, seront invités à prendre l'A63 par une déviation en direction de Bordeaux et feront demi-tour au diffuseur n°10 Soustons afin de rejoindre l'A63 par la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Soustons en direction de l'Espagne.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h.

La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 139+100, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France et la société Egis Exploitation Aquitaine, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

La signalisation relative à la RD824 sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par la société Egis Exploitation Aquitaine.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,

- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 SEP. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Loïc GROSSE

Préfecture des Landes

40-2019-09-18-001

AP 2019-835 18-09-2019 Dangre Christine Agrément
Garde-chasse particulier

**Arrêté n°2019-835 portant agrément de Madame Christine DANGRE
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté n°2017-593 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Christine DANGRE à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 12 juillet 2018,

VU l'arrêté préfectoral BCI 2019-79 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 11 septembre 2019,

VU la demande de commissionnement de Monsieur Jean-Jacques DE PINS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 8 avril 2019,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de CAMPET-et-LAMOLERE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Art. 1^{er} - Madame Christine DANGRE est agréée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Art. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Christine DANGRE a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 4 – Madame Christine DANGRE, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal de police dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Christine DANGRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Art. 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

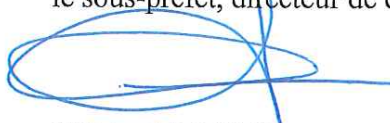
Art. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Art. 9 – Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Christine DANGRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont-de-Marsan, le 18 SEP, 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Annexe à l'arrêté

portant agrément de Madame DANGRE Christine en qualité de garde-chasse particulier du territoire privé de M. DE PINS Jean-Jacques sur la commune de CAMPET-ET-LAMOLERE

Les compétences de Mme DANGRE Christine agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
CAMPET-ET-LAMOLERE	AC	26-27-30

A Mont-de-Marsan, le 18 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Cédric GARENCE